

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Parlement européen</b>	
	<b>Conseil</b>	
	<b>Commission</b>	
2003/C 321/01	Accord interinstitutionnel — «Mieux légiférer» .....	1
	<b>Conseil</b>	
2003/C 321/02	Accord entre les États membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des États membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE) .....	6
2003/C 321/03	Décision du Conseil du 22 décembre 2003 portant nomination des membres titulaires et des membres suppléants du Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail .....	17
2003/C 321/04	Conclusions du Conseil du 22 décembre 2003 sur le régime de l'octroi de mer .....	20
	<b>Commission</b>	
2003/C 321/05	Taux de change de l'euro .....	21
2003/C 321/06	Notes explicatives concernant l'annexe III — Définition de la notion de produits originaires et méthodes de coopération administrative — de l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part .....	22

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2003/C 321/07	Communication de la Commission relative à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 98/27/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, concernant les entités qualifiées pour intenter une action au titre de l'article 2 de ladite directive <sup>(1)</sup> .....	26
2003/C 321/08	Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques .....	39
2003/C 321/09	Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques .....	43
2003/C 321/10	Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques .....	45
2003/C 321/11	Publication d'une demande de modification en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges d'une dénomination enregistrée en vertu de l'article 17 ou de l'article 6 dudit règlement .....	49
2003/C 321/12	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3350 — Norsk Hydro/WINGAS/HydroWingas/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	50
2003/C 321/13	Communication de l'OLAF .....	51
2003/C 321/14	Communication de la Commission du 19 décembre 2003 relative au calcul de la part communautaire moyenne d'ouverture du marché de l'électricité, défini dans la directive 96/92/CE, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité <sup>(1)</sup>	51

## I

*(Communications)*

## PARLEMENT EUROPÉEN

## CONSEIL

## COMMISSION

## ACCORD INTERINSTITUTIONNEL

## «Mieux légiférer»

(2003/C 321/01)

LE PARLEMENT EUROPÉEN, LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
ET LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 5, et le protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé audit traité,

vu le traité sur l'Union européenne,

rappelant les déclarations n° 18 relative aux coûts estimés résultant des propositions de la Commission et n° 19 relative à l'application du droit communautaire, annexées à l'acte final de Maastricht,

rappelant les accords interinstitutionnels du 25 octobre 1993 sur les procédures pour la mise en œuvre du principe de subsidiarité <sup>(1)</sup>, du 20 décembre 1994 sur la méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs <sup>(2)</sup>, du 22 décembre 1998 sur les lignes directrices communes relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire <sup>(3)</sup> et du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques <sup>(4)</sup>,

ayant pris note des conclusions de la présidence du Conseil européen réuni à Séville les 21 et 22 juin 2002 et à Bruxelles les 20 et 21 mars 2003,

soulignant que le présent accord est conclu sans préjudice des résultats de la Conférence intergouvernementale suivant la Convention sur l'avenir de l'Europe,

ADOPTENT LE PRÉSENT ACCORD:

**Engagements et objectifs communs**

1. Le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes conviennent

d'améliorer la qualité de la législation par une série d'initiatives et de procédures définies dans le présent accord interinstitutionnel.

2. Dans l'exercice des pouvoirs et le respect des procédures prévus par les traités, et en rappelant l'importance qu'elles attachent à la méthode communautaire, les trois institutions conviennent de respecter des principes généraux, tels que la légitimité démocratique, la subsidiarité et la proportionnalité ainsi que la sécurité juridique. Elles conviennent également de promouvoir la simplicité, la clarté et la cohérence dans la rédaction des textes législatifs, ainsi que la plus grande transparence du processus législatif.

Elles invitent les États membres à veiller à une transposition correcte et rapide et dans les délais prescrits du droit communautaire dans la législation nationale, conformément aux conclusions de la présidence du Conseil européen lors de ses réunions de Stockholm, Barcelone et Séville.

**Meilleure coordination du processus législatif**

3. Les trois institutions conviennent de parvenir à une meilleure coordination générale de leur activité législative, fondement essentiel d'une meilleure législation pour l'Union européenne.

4. Les trois institutions conviennent de mieux coordonner leurs travaux préparatoires et législatifs dans le cadre de la procédure de codécision, et d'en assurer une publicité appropriée.

Le Conseil informe en temps utile le Parlement européen du projet de programme stratégique pluriannuel qu'il recommande à l'adoption du Conseil européen. Les trois institutions se communiquent leur calendrier législatif annuel respectif afin de convenir d'une programmation annuelle commune.

<sup>(1)</sup> JO C 329 du 6.12.1993, p. 135.

<sup>(2)</sup> JO C 102 du 4.4.1996, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO C 73 du 17.3.1999, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

En particulier, le Parlement européen et le Conseil s'efforcent d'établir, pour chaque proposition législative, un calendrier indicatif des différentes phases qui conduisent à l'adoption finale de cette proposition.

Dans la mesure où la programmation pluriannuelle comporte des incidences interinstitutionnelles, les trois institutions entament une coopération par les voies appropriées.

Le programme législatif et de travail annuel de la Commission contient, dans la mesure du possible, des indications sur le choix des instruments législatifs et la base juridique envisagée pour chaque proposition.

5. Les trois institutions, dans un souci d'efficacité, assurent dans toute la mesure du possible une meilleure synchronisation du traitement des dossiers communs au niveau des organes préparatoires <sup>(1)</sup> de chaque branche de l'autorité législative <sup>(2)</sup>.

6. Les trois institutions s'informent mutuellement de leurs travaux tout au long du processus législatif et de manière permanente. Cette information utilise des procédures appropriées, notamment au travers d'un dialogue des commissions et de la séance plénière du Parlement européen avec la présidence du Conseil et la Commission.

7. La Commission rend compte chaque année de la situation de ses propositions législatives.

8. La Commission veille à ce que ses membres assistent, en règle générale, aux discussions des commissions parlementaires et aux débats en séance plénière concernant les projets de législation dont ils sont chargés.

Le Conseil poursuivra la pratique consistant à entretenir des contacts intensifs avec le Parlement européen par le biais d'une participation régulière aux débats en séance plénière, dans la mesure du possible par les ministres concernés. Le Conseil s'efforce de participer également de manière régulière aux travaux des commissions parlementaires et aux autres réunions, de préférence au niveau ministériel ou à un niveau approprié.

9. La Commission tient compte des demandes de présentation de propositions législatives faites par le Parlement européen ou le Conseil, formulées respectivement sur la base de l'article 192 ou de l'article 208 du traité CE. Elle fournit une réponse rapide et appropriée aux commissions parlementaires compétentes et aux organes préparatoires du Conseil.

### **Une plus grande transparence et accessibilité**

10. Les trois institutions confirment l'importance qu'elles attachent au renforcement de la transparence et de l'information des citoyens tout au long du déroulement de leurs travaux législatifs en tenant compte de leur règlement intérieur respectif. Elles assurent notamment la plus grande diffusion des débats publics au niveau politique par l'utilisation systématique des technologies nouvelles de communication, telles que,

<sup>(1)</sup> Commission parlementaire au sein du Parlement européen, groupe de travail et Comité des représentants permanents au sein du Conseil.

<sup>(2)</sup> Aux fins du présent accord, l'expression «autorité législative» désigne les seuls Parlement européen et Conseil.

entre autres, la retransmission par satellite, et le vidéo *streaming* sur l'Internet. Les trois institutions veillent également à élargir l'accès du public à EUR-Lex.

11. Les trois institutions tiennent une conférence de presse commune afin d'annoncer l'issue positive du processus législatif pour la procédure de codécision, dès qu'elles sont parvenues à un accord, que ce soit en première lecture, en deuxième lecture ou après la conciliation.

### **Choix de l'instrument législatif et base juridique**

12. La Commission explique et motive devant le Parlement européen et le Conseil le choix d'un instrument législatif, si possible dans le cadre de son programme de travail annuel ou des procédures habituelles de dialogue et, en tout état de cause, dans les exposés des motifs de ses initiatives. Elle examine également toute demande de l'autorité législative à cet égard, et tient compte du résultat des consultations éventuelles auxquelles elle procède préalablement à la présentation de ses propositions.

Elle veille à ce que l'action à laquelle elle propose de recourir soit aussi simple que le permettent la réalisation adéquate de l'objectif de la mesure et la nécessité d'une exécution efficace.

13. Les trois institutions rappellent la définition de la directive (article 249 du traité CE), ainsi que les dispositions pertinentes du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Dans ses propositions de directives, la Commission veille à respecter un équilibre adéquat entre les principes généraux et les dispositions détaillées, afin d'éviter un recours excessif aux mesures d'exécution communautaires.

14. La Commission justifie de façon claire et complète la base juridique prévue pour chaque proposition. En cas de modification de la base juridique après la présentation de toute proposition de la Commission, le Parlement européen est dûment reconsulté par l'institution concernée dans le plein respect de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

15. Dans l'exposé des motifs de ses propositions, la Commission indique dans tous les cas les dispositions juridiques existantes au niveau communautaire dans le domaine concerné. La Commission justifie aussi dans les exposés des motifs les mesures proposées au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité. La Commission rend compte également de la portée et des résultats des consultations préalables et des analyses d'impact auxquelles elle a procédé.

### **Utilisation de modes de régulation alternatifs**

16. Les trois institutions rappellent que la Communauté ne légifère que dans la mesure nécessaire, conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Elles reconnaissent l'utilité de recourir, dans les cas appropriés, lorsque le traité CE n'impose pas spécifiquement le recours à un instrument juridique, à des mécanismes de régulation alternatifs.

17. La Commission veille à ce que le recours aux mécanismes de corégulation et d'autorégulation soit toujours conforme au droit communautaire et qu'il respecte des critères de transparence (publicité des accords notamment) et de représentativité des parties impliquées. Il doit en outre représenter une valeur ajoutée pour l'intérêt général. Ces mécanismes ne sont pas applicables si les droits fondamentaux ou des choix politiques importants sont en jeu ou dans les situations où les règles doivent être appliquées uniformément dans tous les États membres. Ils doivent assurer une régulation rapide et flexible qui n'affecte pas les principes de concurrence ni l'unicité du marché intérieur.

#### — La corégulation

18. On entend par corégulation le mécanisme par lequel un acte législatif communautaire confère la réalisation des objectifs définis par l'autorité législative aux parties concernées reconnues dans le domaine (notamment les opérateurs économiques, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales ou les associations).

Un tel mécanisme peut être utilisé sur la base de critères définis dans l'acte législatif pour assurer l'adaptation de la législation aux problèmes et aux secteurs concernés, alléger le travail législatif en se concentrant sur les aspects essentiels, et profiter de l'expérience des parties concernées.

19. L'acte législatif doit respecter le principe de proportionnalité défini par le traité CE. Les accords entre partenaires sociaux respectent les dispositions prévues aux articles 138 et 139 du traité CE. Dans l'exposé des motifs de ses propositions, la Commission explique à l'autorité législative compétente les raisons pour lesquelles elle propose de recourir à un tel mécanisme.

20. Dans le cadre défini par l'acte législatif de base les parties concernées par l'acte législatif peuvent conclure des accords volontaires pour en arrêter les modalités.

Les projets d'accords sont transmis par la Commission à l'autorité législative. Conformément à ses responsabilités, la Commission examine la conformité de ces projets d'accords avec le droit communautaire (et notamment l'acte législatif de base).

L'acte législatif de base peut, notamment à la demande du Parlement européen ou du Conseil, au cas par cas et en fonction du sujet, prévoir un délai de deux mois après la notification qui leur sera faite d'un projet d'accord. Au cours de ce délai, chacune des institutions pourra, soit suggérer des modifications s'il est estimé que le projet d'accord ne répond pas aux objectifs définis par l'autorité législative, soit s'opposer à l'entrée en vigueur de celui-ci et, éventuellement, demander à la Commission de présenter une proposition d'acte législatif.

21. L'acte législatif qui sert de base à un mécanisme de corégulation indique l'étendue possible de la corégulation dans le domaine concerné. L'autorité législative compétente définit dans ledit acte les mesures pertinentes pour le suivi de l'application, en cas de non-respect par une ou plusieurs parties impliquées ou en cas d'échec de l'accord. Ces mesures peuvent consister, par exemple, à prévoir une information régulière de l'autorité législative par la Commission sur le suivi de l'application, ou une clause de révision selon laquelle la Commission fait rapport au terme d'un certain délai et propose, le cas échéant, une modification de l'acte législatif ou toute autre mesure législative appropriée.

#### — L'autorégulation

22. On entend par autorégulation la possibilité pour les opérateurs économiques, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales ou les associations, d'adopter entre eux et pour eux-mêmes des lignes directrices communes au niveau européen (notamment codes de conduite ou accords sectoriels).

En règle générale, ces initiatives volontaires n'impliquent pas de prise de position de la part des institutions, notamment lorsqu'elles interviennent dans des domaines non couverts par les traités ou dans lesquels l'Union n'a pas encore légiféré. Dans le cadre de ses responsabilités, la Commission examine les pratiques d'autorégulation, afin de vérifier leur conformité avec les dispositions du traité CE.

23. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil des pratiques d'autorégulation qu'elle considère, d'une part, comme contribuant à la réalisation des objectifs du traité CE et compatibles avec ses dispositions et, d'autre part, comme satisfaisantes en matière de représentativité des parties concernées, de couverture sectorielle et géographique et de valeur ajoutée des engagements pris. Elle examine néanmoins la possibilité de faire une proposition d'acte législatif, notamment à la demande de l'autorité législative compétente ou en cas de non-respect de ces pratiques.

#### Mesures d'application (procédure de comité)

24. Les trois institutions soulignent le rôle important joué par les mesures d'application dans la législation. Elles relèvent les résultats de la Convention sur l'avenir de l'Europe relatifs à la fixation des modalités de l'exercice par la Commission des compétences d'exécution qui lui sont conférées.

Le Parlement européen et le Conseil soulignent qu'ils ont entamé l'examen, dans le respect de leurs attributions respectives, de la proposition que la Commission a adoptée le 11 décembre 2002 visant à modifier la décision 1999/468/CE du Conseil <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

### Amélioration de la qualité de la législation

25. Les trois institutions, chacune dans l'exercice de ses attributions respectives, veilleront à la qualité de la législation, à savoir à sa clarté, à sa simplicité et à son efficacité. Elles estiment qu'une amélioration du processus de consultation pré-législative et un recours plus fréquent aux analyses d'impact, tant ex ante qu'ex post, contribueront à cet objectif. Elles sont résolues à appliquer pleinement l'accord interinstitutionnel du 22 décembre 1998 sur les lignes directrices communes relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire.

#### a) Consultation pré-législative

26. Durant la période précédant la présentation de propositions législatives, la Commission procède, en informant le Parlement européen et le Conseil, à des consultations aussi complètes que possibles, dont les résultats sont rendus publics. Dans certains cas, si la Commission le juge opportun, elle peut soumettre un document de consultation pré-législative, à propos duquel le Parlement européen et le Conseil peuvent choisir de rendre un avis.

#### b) Analyses d'impact

27. Conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, la Commission tient dûment compte dans ses propositions législatives de leurs conséquences financières ou administratives, notamment pour l'Union et les États membres. En outre, les trois institutions, chacune pour ce qui la concerne, tiennent compte de l'objectif d'assurer une application adéquate et efficace dans les États membres.

28. Les trois institutions conviennent de l'apport positif des analyses d'impact pour améliorer la qualité de la législation communautaire, en ce qui concerne tant son champ d'application que son contenu.

29. La Commission poursuivra la mise en œuvre du processus intégré d'analyse d'impact préalable pour les projets législatifs majeurs, en associant en une seule évaluation les analyses d'impact portant, notamment, sur les aspects économiques, sociaux et environnementaux. Les résultats de ces analyses seront mis entièrement et librement à la disposition du Parlement européen, du Conseil et du public. Dans l'exposé des motifs de ses propositions, la Commission indiquera en quoi les analyses d'impact ont influencé celles-ci.

30. Lorsque la procédure de codécision s'applique, le Parlement européen et le Conseil pourront également, sur la base de critères et de procédures définis en commun, faire procéder à des analyses d'impact préalables à l'adoption d'un amendement substantiel, soit en première lecture, soit au stade de la conciliation. Dans les meilleurs délais après l'adoption du présent accord, les trois institutions procéderont à un bilan de leurs expériences respectives et examineront la possibilité de définir une méthodologie commune.

#### c) Cohérence des textes

31. Le Parlement européen et le Conseil prendront toutes dispositions propres à renforcer l'examen approfondi par

leurs services respectifs de la formulation des textes adoptés en codécision, afin d'éviter toute inexactitude ou incohérence. Les institutions pourront, dans ce but, convenir d'un bref délai pour permettre cette vérification juridique avant l'adoption finale d'un acte.

### Amélioration de la transposition et de l'application

32. Les trois institutions soulignent l'importance du respect par les États membres de l'article 10 du traité CE, invitent les États membres à veiller à une transposition correcte et rapide dans les délais prescrits du droit communautaire dans la législation nationale et estiment qu'une telle transposition est indispensable à l'application cohérente et efficace de cette législation par les tribunaux, les administrations, les citoyens et les opérateurs économiques et sociaux.

33. Les trois institutions font en sorte que toutes les directives comportent un délai contraignant pour la transposition de leurs dispositions dans le droit national. Elles prévoient dans les directives un délai de transposition aussi court que possible ne dépassant pas, en règle générale, une période de deux ans. Les trois institutions souhaitent que les États membres redoublent d'efforts s'agissant de la transposition des directives, dans les délais qu'elles indiquent. À cet égard, le Parlement européen et le Conseil prennent note du fait que la Commission se propose de renforcer la coopération avec les États membres.

Les trois institutions rappellent que le traité CE confère à la Commission la possibilité d'engager une procédure d'infraction dans le cas où un État membre ne respecte pas le délai de transposition; le Parlement européen et le Conseil prennent note des engagements pris par la Commission en la matière<sup>(1)</sup>.

34. La Commission établit des rapports annuels sur la transposition des directives dans les différents États membres, accompagnés de tableaux indiquant les taux de transposition. Ces rapports sont transmis au Parlement européen et au Conseil et rendus publics.

Le Conseil encourage les États membres à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre les directives et les mesures de transposition et à les rendre publics. Il invite ceux des États membres qui ne l'ont pas encore fait à désigner dans les meilleurs délais un coordinateur pour la transposition.

### Simplification et réduction du volume de la législation

35. Afin de faciliter l'application et d'améliorer la lisibilité de la législation communautaire, les trois institutions conviennent d'engager, d'une part, une mise à jour et une réduction de son volume et, d'autre part, une importante simplification de la législation existante. Elles se fondent à cette fin sur le programme pluriannuel de la Commission.

<sup>(1)</sup> Communication de la Commission du 12 décembre 2002 sur l'amélioration du contrôle du droit communautaire, COM(2002) 725 final, p. 20-21.

La mise à jour et la réduction du volume de la législation s'effectuent notamment à travers l'abrogation des actes qui ne sont plus appliqués et la codification ou la refonte des autres actes.

La simplification législative vise à améliorer et adapter la législation en modifiant ou en remplaçant les actes et les dispositions trop lourds et trop complexes aux fins de leur application. Cette action s'effectue *via* la refonte des actes existants ou *via* des propositions législatives nouvelles, tout en préservant le contenu des politiques communautaires. Dans ce cadre, la Commission sélectionne les domaines du droit actuel susceptibles d'être simplifiés, sur la base de critères définis après consultation de l'autorité législative.

36. Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, le Parlement européen et le Conseil, auxquels

il reviendrait en tant qu'autorité législative d'adopter au final les propositions d'actes simplifiés, devraient, quant à eux, modifier leurs méthodes de travail, en mettant en place, par exemple, des structures *ad hoc*, chargées spécifiquement de la simplification législative.

#### Mise en œuvre et suivi de l'accord

37. La mise en œuvre du présent accord est suivie par le groupe technique à haut niveau pour la coopération interinstitutionnelle.

38. Les trois institutions prennent les mesures nécessaires pour mettre à disposition de leurs services compétents des moyens et ressources appropriés aux fins de la mise en œuvre adéquate du présent accord.

Hecho en Estrasburgo, el dieciseis de diciembre de dos mil tres.

Udfærdiget i Strasbourg den sekstende december to tusind og tre.

Geschehen zu Straßburg am sechzehnten Dezember zweitausendunddrei.

Έγινε στις Στρασβούργο, στις δέκα έξι Δεκεμβρίου δύο χιλιάδες τρία.

Done at Strasbourg on the sixteenth day of December in the year two thousand and three.

Fait à Strasbourg, le seize décembre deux mille trois.

Fatto a Strasburgo, addì sedici dicembre duemilatre.

Gedaan te Straatsburg, de zestiende december tweeduizenddrie.

Feito em Estrasburgo, em dezasseis de Dezembro de dois mil e três.

Tehty Strasbourgissa kuudentenatoista päivänä joulukuuta vuonna kaksituhattakolme.

Som skedde i Strasbourg den sextonde december tjugohundratre.

Pour le Parlement européen

Le président



Pour le Conseil

Le président



p.o.

Pour la Commission

Le président



# CONSEIL

## ACCORD

**entre les États membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des États membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre**

(SOFA UE)

(2003/C 321/02)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité sur l'Union européenne (TUE), et notamment son titre V,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen a décidé, dans le cadre de la poursuite des objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune, de doter l'UE des capacités nécessaires pour prendre et mettre en œuvre des décisions sur l'ensemble des missions de prévention des conflits et de gestion des crises définies dans le TUE.
- (2) Les décisions, prises au niveau national, d'envoyer des forces d'États membres de l'Union européenne (ci-après dénommés «États membres») sur le territoire d'autres États membres et d'accueillir ces forces d'États membres dans le contexte de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices, interviendront conformément aux dispositions du titre V du TUE, et notamment de son article 23, paragraphe 1, et feront l'objet d'arrangements séparés entre les États membres concernés.
- (3) Des accords spécifiques devront être conclus avec les pays tiers concernés dans le cas d'exercices ou d'opérations se déroulant hors du territoire des États membres.
- (4) Les dispositions du présent accord n'affectent pas les droits et obligations qui incombent aux parties en vertu d'accords internationaux et d'autres instruments internationaux instituant des tribunaux internationaux, dont le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

### PARTIE I

#### DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES MILITAIRES ET DU PERSONNEL CIVIL

##### Article 1

Aux fins du présent accord, on entend par:

1) «personnel militaire»:

- a) le personnel militaire détaché par les États membres auprès du secrétariat général du Conseil en vue de constituer l'état-major de l'Union européenne (EMUE);
- b) le personnel militaire autre que celui issu des institutions de l'UE, auquel l'EMUE peut faire appel dans les États membres en vue d'assurer un renfort temporaire qui serait demandé par le Comité militaire de l'Union européenne (CMUE) aux fins d'activités dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices;
- c) le personnel militaire des États membres détaché auprès des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'UE, ou le personnel de ces forces et quartiers généraux, dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices;

2) «personnel civil»: le personnel civil détaché par les États membres auprès des institutions de l'UE aux fins d'activités dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices, ou le personnel civil, à l'exception du personnel recruté localement, travaillant pour les quartiers généraux ou les forces ou mis à tout autre titre à la disposition de l'UE par les États membres pour les mêmes activités;

3) «personne à charge»: toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage ou du membre du personnel militaire ou civil par la législation de l'État d'origine. Toutefois, si cette législation ne considère comme membre de la famille ou du ménage qu'une personne vivant sous le même toit que le membre du personnel militaire ou civil, cette condition est réputée remplie lorsque la personne en cause est principalement à la charge dudit membre du personnel militaire ou civil;

4) «force»: les personnes faisant partie du personnel militaire et civil ou les entités constituées de personnel militaire et civil, au sens des paragraphes 1 et 2, sous réserve que les États membres concernés puissent convenir que certaines personnes, unités, formations ou autres entités ne doivent pas être considérées comme constituant une force ou en faisant partie aux fins du présent accord;

5) «quartier général»: un quartier général situé sur le territoire des États membres, établi par un ou plusieurs États membres ou par une organisation internationale et qui peut être mis à la disposition de l'UE dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices;

6) «État d'origine»: l'État membre dont relève le membre du personnel militaire ou civil ou la force;

7) «État de séjour»: l'État membre sur le territoire duquel se trouve le membre du personnel militaire ou civil, la force ou le quartier général, qu'il soit stationné, en déploiement ou en transit, dans le cadre d'un ordre de mission collectif ou individuel ou d'une décision de détachement auprès des institutions de l'UE.

#### Article 2

1. Les États membres facilitent, au besoin, l'entrée, le séjour et le départ à des fins officielles du personnel visé à l'article 1<sup>er</sup> et des personnes à sa charge. Cependant, il pourra être exigé du personnel et des personnes à charge qu'ils fournissent la preuve qu'ils relèvent des catégories décrites à l'article 1<sup>er</sup>.

2. À cette fin, et sans préjudice des règles pertinentes applicables à la libre circulation des personnes en vertu du droit communautaire, un ordre de mission individuel ou collectif ou une décision de détachement auprès des institutions de l'UE suffisent.

#### Article 3

Le personnel militaire et civil et les personnes à sa charge sont tenus de respecter les lois de l'État de séjour et de s'abstenir de toute activité incompatible avec l'esprit du présent accord.

#### Article 4

Aux fins du présent accord:

1) Les permis de conduire délivrés par les autorités militaires de l'État d'origine sont reconnus sur le territoire de l'État de séjour pour les véhicules militaires comparables.

2) Le personnel habilité de tout État membre peut dispenser des soins médicaux et dentaires au personnel des forces et des quartiers généraux de tout autre État membre.

#### Article 5

Le personnel militaire et tout le personnel civil concerné portent leur uniforme selon les règlements en vigueur dans l'État d'origine.

#### Article 6

Les véhicules ayant une plaque d'immatriculation spécifique aux forces armées ou à l'administration de l'État d'origine portent, en plus de leur numéro d'immatriculation, une marque distincte de leur nationalité.

#### PARTIE II

### DISPOSITIONS APPLICABLES UNIQUEMENT AU PERSONNEL MILITAIRE OU CIVIL DÉTACHÉ AUPRÈS DES INSTITUTIONS DE L'UE

#### Article 7

Le personnel militaire ou civil détaché auprès des institutions de l'UE peut détenir et porter des armes conformément à l'article 13, lorsqu'il travaille pour des quartiers généraux ou des forces pouvant être mises à la disposition de l'UE dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices, ou lorsqu'il participe à des opérations liées à ces missions.

#### Article 8

1. Le personnel militaire ou civil détaché auprès des institutions de l'UE jouit de l'immunité de toute juridiction pour les paroles prononcées ou écrites et pour les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions; il continue à bénéficier de cette immunité même après la fin de son détachement.

2. L'immunité visée au présent article est accordée dans l'intérêt de l'UE et non dans l'intérêt du personnel concerné.

3. L'autorité compétente de l'État d'origine et les institutions de l'UE concernées lèvent l'immunité dont bénéficie le personnel militaire ou civil détaché auprès des institutions de l'UE au cas où cette immunité entraverait l'action de la justice et où cette autorité compétente et l'institution de l'UE concernée peuvent le faire sans nuire aux intérêts de l'Union européenne.

4. Les institutions de l'UE coopèrent à tout moment avec les autorités compétentes des États membres pour faciliter la bonne administration de la justice et veillent à empêcher tout abus des immunités accordées au titre du présent article.

5. Si une autorité compétente ou une entité judiciaire d'un État membre estime qu'il y a eu abus d'une immunité accordée au titre du présent article, l'autorité compétente de l'État d'origine et l'institution concernée de l'UE consultent, sur demande, l'autorité compétente de l'État membre en question pour déterminer si cet abus a eu lieu.

6. Si les consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour les deux parties, l'institution compétente de l'UE examine le différend en vue de parvenir à un règlement.

7. Lorsqu'un tel différend ne peut pas être réglé, les modalités de son règlement sont arrêtées par l'institution compétente de l'UE. En ce qui concerne le Conseil, il adopte ces modalités en statuant à l'unanimité.

### PARTIE III

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES UNIQUEMENT AUX QUARTIERS GÉNÉRAUX ET AUX FORCES, AINSI QU'AU PERSONNEL MILITAIRE ET CIVIL TRAVAILLANT POUR EUX**

##### *Article 9*

Dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices, les quartiers généraux et les forces ainsi que leur personnel visés à l'article 1<sup>er</sup>, avec leur matériel, sont autorisés à transiter et à être déployés temporairement sur le territoire d'un État membre, sous réserve de l'accord des autorités compétentes de celui-ci.

##### *Article 10*

Le personnel militaire et civil reçoit les soins médicaux et dentaires d'urgence, y compris en hospitalisation, dans les mêmes conditions que le personnel équivalent de l'État de séjour.

##### *Article 11*

Sous réserve des accords et arrangements déjà en vigueur ou qui peuvent, après l'entrée en vigueur du présent accord, être conclus par les représentants habilités des États de séjour et d'origine, les autorités de l'État de séjour assument seules la responsabilité de prendre les mesures appropriées pour que soient mis à la disposition des unités, formations ou autres entités les immeubles et les terrains dont elles ont besoin, ainsi que les équipements et services y afférents. Ces accords et arrangements sont, dans la mesure du possible, conformes aux règlements régissant le logement et le cantonnement des unités, formations ou autres entités similaires de l'État de séjour.

À défaut d'arrangement spécifique stipulant le contraire, les droits et obligations naissant de l'occupation ou de l'utilisation des immeubles, terrains, équipements ou services sont régis par la législation de l'État de séjour.

##### *Article 12*

1. Les unités, formations ou entités régulièrement constituées par du personnel militaire ou civil ont le droit de

police, en vertu d'un accord avec l'État de séjour, dans tous les camps, établissements, quartiers généraux ou autres installations occupés exclusivement par eux. La police de ces unités, formations ou entités peut prendre toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans ces enceintes.

2. L'emploi de la police visée au paragraphe 1 hors de ces enceintes est subordonné à un accord avec les autorités de l'État de séjour, se fait en liaison avec celles-ci et n'intervient que pour autant que cela est nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres des unités, formations ou entités.

##### *Article 13*

1. Le personnel militaire peut détenir et porter des armes de service à condition que ses ordres l'y autorisent et sous réserve d'arrangements avec les autorités de l'État de séjour.

2. Le personnel civil peut détenir et porter des armes de service à condition d'y être autorisé par les règlements en vigueur dans l'État d'origine et sous réserve de l'accord des autorités de l'État de séjour.

##### *Article 14*

Les quartiers généraux et les forces bénéficient des mêmes facilités en matière de poste, de télécommunications et de transport et des mêmes réductions de tarifs que les forces de l'État de séjour, conformément aux règles et réglementations de cet État.

##### *Article 15*

1. Les archives et autres documents officiels d'un quartier général conservés dans les locaux affectés à ce quartier général ou détenus par tout membre dûment autorisé de ce quartier général sont inviolables, sauf au cas où le quartier général aurait renoncé à cette immunité. À la demande de l'État de séjour et en présence d'un représentant de cet État, le quartier général vérifie la nature des documents afin de confirmer qu'ils sont couverts par l'immunité visée au présent article.

2. Si une autorité compétente ou une instance judiciaire de l'État de séjour estime qu'un abus de l'inviolabilité conférée par le présent article s'est produit, le Conseil consulte, sur demande, les autorités compétentes de l'État de séjour pour déterminer s'il y a eu un tel abus.

3. Si les consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour les deux parties concernées, le différend est examiné par le Conseil en vue de son règlement. Lorsqu'un tel différend n'a pu être réglé, les modalités de son règlement sont adoptées par le Conseil statuant à l'unanimité.

### Article 16

En vue d'éviter la double imposition, pour l'application des conventions de double imposition conclues entre les États membres et sans préjudice du droit de l'État de séjour d'imposer les membres du personnel militaire et civil qui sont ses ressortissants ou qui résident habituellement sur son territoire:

- 1) Si, dans l'État de séjour, l'établissement d'un impôt quelconque est fonction de la résidence ou du domicile du redevable, les périodes au cours desquelles le personnel militaire ou civil est présent sur le territoire de cet État, en raison uniquement de sa qualité de personnel militaire ou civil, ne sont pas considérées, pour l'établissement dudit impôt, comme périodes de résidence ou comme entraînant un changement de résidence ou de domicile.
- 2) Les membres du personnel militaire et civil sont exonérés dans l'État de séjour de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont payés en cette qualité par l'État d'origine, ainsi que sur tous biens meubles corporels leur appartenant et dont l'existence dans l'État de séjour est due uniquement à leur présence temporaire dans cet État.
- 3) Les dispositions du présent article ne s'opposent en rien à la perception des impôts auxquels un membre du personnel militaire ou civil est assujéti pour ce qui est d'une activité lucrative, autre que son emploi en tant que membre de ce personnel, qu'il pourrait exercer dans l'État de séjour, et, sauf en ce qui concerne le traitement, les émoluments ainsi que les biens meubles corporels, visés au paragraphe 2, les dispositions du présent article ne s'opposent en rien à la perception des impôts auxquels ledit membre du personnel militaire ou civil est assujéti en vertu de la législation de l'État de séjour, même s'il est considéré comme ayant sa résidence ou son domicile hors du territoire de cet État.
- 4) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux droits. Par «droits», on entend les droits de douanes et tous autres droits et taxes frappant, suivant le cas, l'importation ou l'exportation, à l'exception des droits et taxes qui constituent un remboursement de frais pour services rendus.

### Article 17

1. Les autorités de l'État d'origine ont le droit d'exercer tous les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la législation de l'État d'origine sur le personnel militaire, ainsi que sur le personnel civil lorsque celui-ci est soumis à la législation applicable à tout ou partie des forces armées de l'État d'origine en raison de son déploiement au côté de ces forces.

2. Les autorités de l'État de séjour ont le droit d'exercer leur juridiction sur les membres du personnel militaire et civil, ainsi que sur les personnes à la charge des membres de ce personnel, en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire de l'État de séjour et punies par la législation de cet État.

3. Les autorités de l'État d'origine ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur le personnel militaire ainsi que sur le personnel civil lorsque celui-ci est soumis à la législation applicable à tout ou partie des forces armées de l'État d'origine en raison de son déploiement au côté de ces forces en ce qui concerne les infractions punies par la législation de l'État d'origine, y compris les infractions portant atteinte à la sûreté de cet État, mais ne tombant pas sous le coup de la législation de l'État de séjour.

4. Les autorités de l'État de séjour ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur le personnel militaire et civil, ainsi que sur les personnes à leur charge, en ce qui concerne les infractions punies par les lois de l'État de séjour, y compris les infractions portant atteinte à la sûreté de cet État, mais ne tombant pas sous le coup de la législation de l'État d'origine.

5. Aux fins des paragraphes 3, 4 et 6 sont considérées comme des infractions portant atteinte à la sûreté d'un État:

- a) la trahison;
- b) le sabotage, l'espionnage ou la violation de la législation relative aux secrets d'État ou de défense nationale dudit État.

6. Dans les cas de juridiction concurrente, les règles suivantes sont applicables:

- a) Les autorités compétentes de l'État d'origine ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction sur le personnel militaire ainsi que sur le personnel civil lorsque celui-ci est soumis aux lois applicables à tout ou partie des forces armées de l'État d'origine, en raison de son déploiement au côté de ces forces, en ce qui concerne:
  - i) les infractions portant atteinte uniquement à la sûreté ou à la propriété de cet État ou les infractions portant atteinte uniquement à la personne ou à la propriété d'un membre du personnel militaire ou civil de cet État, ou d'une personne à charge;
  - ii) les infractions résultant de tout acte ou négligence commis dans l'exercice des fonctions.

b) Dans le cas de toute autre infraction, les autorités de l'État de séjour ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction.

c) Si l'État qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, il le notifie aussitôt que possible aux autorités de l'autre État. Les autorités de l'État qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, présentées par les autorités de l'autre État, lorsque celui-ci estime que cette renonciation revêt une importance particulière.

7. Les dispositions du présent article ne comportent pour les autorités de l'État d'origine aucun droit d'exercer une juridiction sur des personnes qui sont des nationaux de l'État de séjour ou qui y ont leur résidence habituelle, à moins qu'elles ne soient membres des forces de l'État d'origine.

## Article 18

1. Chaque État membre renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre d'un autre État membre pour les dommages causés aux biens de l'État qui sont utilisés dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices:

- a) si le dommage est causé par un membre du personnel militaire ou civil de l'autre État membre, dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre des missions précitées, ou
- b) s'il est causé par un véhicule, un navire ou un aéronef de l'autre État membre utilisé par ses forces, à condition, soit que le véhicule, le navire ou l'aéronef cause du dommage ait été utilisé dans le cadre des missions précitées, soit que le dommage ait été causé à des biens utilisés dans les mêmes conditions.

Les demandes d'indemnités pour sauvetage maritime formulées par un État membre à l'encontre d'un autre État membre font l'objet d'une renonciation, sous réserve que le navire ou la cargaison sauvés soient la propriété d'un État membre et soient utilisés par ses forces armées dans le cadre des missions précitées.

- 2. a) Dans le cas de dommages qui ont été causés ou qui surviennent comme prévu au paragraphe 1 à l'égard d'autres biens d'un État membre situés sur le territoire de celui-ci, la responsabilité de tout autre État membre et le montant du dommage sont déterminés par négociation entre ces États membres, pour autant que les États membres concernés ne se mettent pas d'accord d'une autre manière.
- b) Toutefois, chaque État membre renonce à demander une indemnité si le montant du dommage est inférieur à un montant qui sera fixé par décision du Conseil statuant à l'unanimité.

Tout autre État membre dont les biens ont été endommagés dans le même incident renonce aussi à sa réclamation à concurrence du montant indiqué ci-dessus.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, les termes «propriété d'un État membre» dans le cas d'un navire s'appliquent à tout navire affrété en coque nue par cet État membre, ou réquisitionné par lui avec un contrat d'affrètement en coque nue, ou de bonne prise, sauf à ce que le risque de perte ou la responsabilité soient supportés par une autre entité que cet État membre.

4. Chaque État membre renonce à demander une indemnité à un autre État membre dans le cas où un membre du personnel militaire ou civil de ses services a subi des blessures ou est mort dans l'exercice de ses fonctions.

5. Les demandes d'indemnités (autres que celles résultant de l'application d'un contrat et que celles auxquelles les paragraphes 6 ou 7 sont applicables) du chef d'actes ou de négligences dont un membre du personnel militaire ou civil est responsable dans l'exercice de ses fonctions ou du chef de

tout autre acte, négligence ou incident dont une force est légalement responsable et qui ont causé sur le territoire de l'État de séjour des dommages à un tiers autre que l'un des États membres, sont traitées par l'État de séjour conformément aux dispositions suivantes:

- a) les demandes d'indemnités sont introduites, instruites et les décisions prises, conformément aux lois et règlements de l'État de séjour pour ce qui concerne les demandes d'indemnité découlant des activités de ses propres forces armées;
- b) l'État de séjour peut statuer sur ces demandes; il procède au paiement du montant convenu ou fixé par une décision dans sa propre monnaie;
- c) ce paiement, qu'il résulte du règlement direct de l'affaire ou d'une décision de la juridiction compétente de l'État de séjour, ou la décision définitive de la même juridiction déboutant le demandeur, lie définitivement les États membres concernés;
- d) toute indemnité payée par l'État de séjour est portée à la connaissance des États d'origine intéressés qui reçoivent en même temps un rapport circonstancié et une proposition de répartition établie conformément au point e), sous i), ii) et iii). À défaut de réponse dans les deux mois, la proposition est considérée comme acceptée;
- e) la charge des indemnités versées pour la réparation des dommages visés aux points a), b), c), et d) et au paragraphe 2, est répartie entre les États membres dans les conditions suivantes:
  - i) quand un seul État d'origine est responsable, le montant convenu ou fixé par une décision est réparti à concurrence de 25 % pour l'État de séjour et 75 % pour l'État d'origine;
  - ii) lorsque plus d'un État est responsable du dommage, le montant convenu ou fixé par une décision est réparti entre eux par parts égales; toutefois, si l'État de séjour n'est pas un des États responsables, sa part est la moitié de celle de chacun des États d'origine;
  - iii) si le dommage est causé par les services des États membres sans qu'il soit possible de l'attribuer d'une manière précise à l'un ou à plusieurs de ces services, le montant convenu ou fixé par une décision est réparti également entre les États membres concernés; toutefois, si l'État de séjour n'est pas un des États dont les services ont causé le dommage, sa part est la moitié de celle de chacun des États d'origine;
  - iv) semestriellement, un état des sommes payées par l'État de séjour au cours du semestre précédent pour les affaires pour lesquelles une répartition en pourcentage a été admise est adressé aux États d'origine concernés accompagné d'une demande de remboursement. Le remboursement est fait dans les plus brefs délais, dans la monnaie de l'État de séjour;

f) si l'application des points b) et e) devait imposer à un État membre une charge qui l'affecterait trop lourdement, cet État membre peut demander que les autres États membres concernés règlent l'affaire par négociation entre eux sur une base différente;

g) aucune voie d'exécution ne peut être pratiquée sur un membre du personnel militaire ou civil lorsqu'un jugement a été prononcé contre lui dans l'État de séjour s'il s'agit d'une affaire résultant de l'exercice de ses fonctions;

h) excepté dans la mesure ou le point e) s'applique aux demandes d'indemnité couvertes par le paragraphe 2, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à toute demande d'indemnité dans le cas de navigation ou d'exploitation d'un navire, de chargement ou de déchargement ou de transport d'une cargaison, sauf s'il y a eu mort ou blessure d'une personne et que le paragraphe 4 n'est pas applicable.

6. Les demandes d'indemnité contre le personnel militaire ou civil fondées sur des actes dommageables ou des négligences qui n'ont pas été commis dans l'exercice des fonctions sont réglées de la façon suivante:

a) les autorités de l'État de séjour instruisent la demande d'indemnité et fixent d'une manière juste et équitable l'indemnité due au demandeur, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, y compris la conduite et le comportement de la personne lésée, et elles établissent un rapport sur l'affaire;

b) ce rapport est envoyé aux autorités de l'État d'origine, qui décident alors sans délai si elles procéderont à une indemnisation à titre gracieux, et dans ce cas, en fixent le montant;

c) si une offre d'indemnité à titre gracieux est faite et acceptée à titre de dédommagement intégral par le demandeur, les autorités de l'État d'origine effectuent elles-mêmes ce paiement et font connaître aux autorités de l'État de séjour leur décision et le montant de la somme versée;

d) les dispositions du présent paragraphe sont sans aucune incidence sur la compétence des juridictions de l'État de séjour pour statuer sur l'action qui pourrait être intentée contre un membre du personnel militaire ou civil, pour autant toutefois qu'un paiement entièrement satisfaisant n'ait pas encore été effectué.

7. Les demandes d'indemnité fondées sur l'usage non autorisé de tout véhicule des services d'un État d'origine sont traitées conformément au paragraphe 6, sauf dans le cas où l'unité, la formation ou l'entité en cause est légalement responsable.

8. S'il y a contestation sur le point de savoir si l'acte dommageable ou la négligence d'un membre du personnel militaire ou civil ont été commis dans l'exercice des fonctions, ou sur le point de savoir si l'utilisation d'un véhicule appartenant aux services d'un État d'origine n'avait pas été autorisée,

l'affaire est réglée par négociation entre les États membres concernés.

9. Sauf dans les conditions prévues au paragraphe 5, point g), l'État d'origine ne peut, en ce qui concerne la compétence civile des tribunaux de l'État de séjour, se prévaloir de l'immunité de juridiction des tribunaux de l'État de séjour en faveur du personnel militaire ou civil.

10. Les autorités de l'État d'origine et de l'État de séjour se prêtent assistance pour la recherche des preuves nécessaires à un examen et à un règlement équitables en ce qui concerne les demandes d'indemnités qui intéressent les États membres.

11. Les différends liés à des demandes d'indemnité qui ne peuvent être réglés par négociation entre les États membres concernés sont soumis à un arbitre choisi d'un commun accord par les États membres concernés parmi les ressortissants de l'État de séjour qui occupent ou ont occupé de hautes fonctions juridictionnelles. Si les États membres concernés ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de deux mois, chaque État membre concerné peut demander au président de la Cour de justice des Communautés européennes de désigner une personne ayant les qualifications susmentionnées.

#### PARTIE IV

#### DISPOSITIONS FINALES

##### Article 19

1. Le présent accord est soumis à l'approbation des États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les États membres notifient au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'approbation du présent accord.

3. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification par le dernier État membre de l'accomplissement de ses procédures constitutionnelles.

4. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire du présent accord. Le dépositaire publie le présent accord au *Journal officiel de l'Union européenne*, de même que les informations relatives à son entrée en vigueur après l'accomplissement des procédures constitutionnelles visées au paragraphe 2.

5. a) Le présent accord est applicable uniquement sur le territoire métropolitain des États membres.

b) Tout État membre peut notifier au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne que le présent accord s'applique également à d'autres territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité.

6. a) Les dispositions des parties I et III du présent accord ne sont applicables qu'aux quartiers généraux et aux forces, ainsi qu'à leur personnel, qui peuvent être mis à la disposition de l'UE dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices, dans la mesure où le statut de ces quartiers généraux ou forces, et celui de leur personnel, n'est pas régi par un autre accord.
- b) Lorsque le statut de ces quartiers généraux et de ces forces, ainsi que de leur personnel, est régi par un autre accord et que ces quartiers généraux et forces, ainsi que leur personnel, agissent dans le cadre mentionné ci-dessus, des arrangements spécifiques peuvent être conclus entre l'UE et les États ou les organisations concernés afin de décider quel est l'accord applicable à l'opération ou à l'exercice concerné.
- c) Lorsqu'il n'a pas été possible de conclure de tels arrangements spécifiques, l'autre accord reste applicable à l'opération ou à l'exercice concerné.
7. Dans les cas où des pays tiers participent à des activités auxquelles le présent accord est applicable, les accords ou arrangements régissant cette participation peuvent comporter une disposition selon laquelle le présent accord est également applicable, dans le cadre de ces activités, à ces pays tiers.
8. Les dispositions du présent accord peuvent être modifiées si les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, en conviennent par écrit à l'unanimité.

Hecho en Bruselas, el diecisiete de noviembre de dos mil tres.

Udfærdiget i Bruxelles den syttende november to tusind og tre.

Geschehen zu Brüssel am siebzehnten November zweitausendunddrei.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα επτά Νοεμβρίου δύο χιλιάδες τρία.

Done at Brussels on the seventeenth day of November in the year two thousand and three.

Fait à Bruxelles, le dix-sept novembre deux mille trois.

Fatto a Bruxelles, addì diciassette novembre duemilatre.

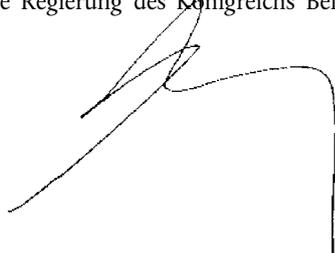
Gedaan te Brussel, de zeventiende november tweeduizenddrie.

Feito em Bruxelas, em dezassete de Novembro de dois mil e três.

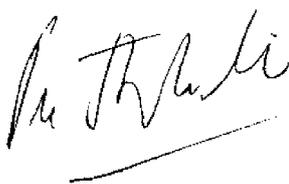
Tehty Brysselissä seitsemäntenätoista päivänä marraskuuta vuonna kaksituhattakolme.

Som skedde i Bryssel den sjuttonde november tjugohundratre.

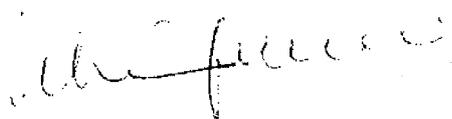
Pour le gouvernement du Royaume de Belgique  
Voor de Regering van het Koninkrijk België  
Für die Regierung des Königreichs Belgien



For regeringen for Kongeriget Danmark



Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland



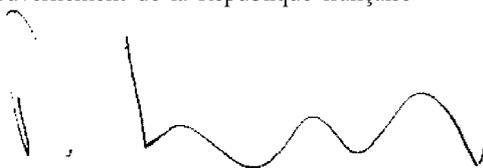
Για την Κυβέρνηση της Ελληνικής Δημοκρατίας



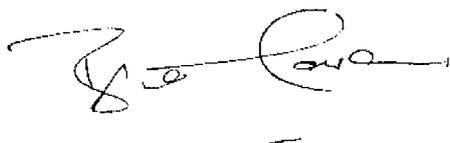
Por el Gobierno del Reino de España



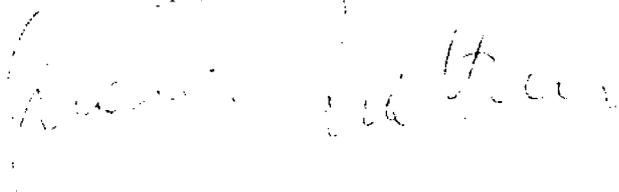
Pour le gouvernement de la République française



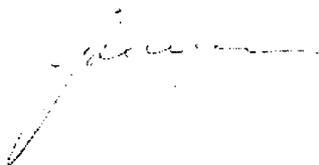
Thar ceann Rialtas na hÉireann  
For the Government of Ireland



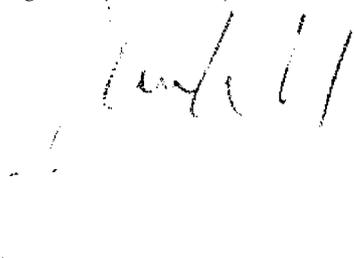
Per il Governo della Repubblica italiana



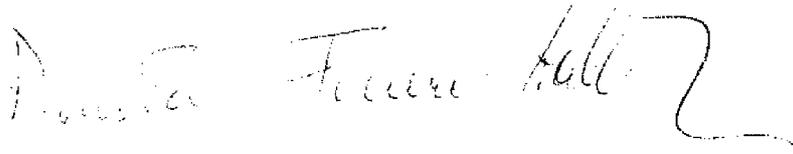
Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



Voor de Regering van het Koninkrijk de Nederlanden



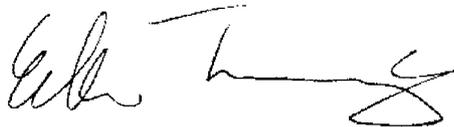
Für die Regierung der Republik Österreich



Pelo Governo da República Portuguesa



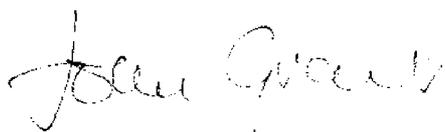
Suomen hallituksen puolesta  
På finska regeringens vägnar



På svenska regeringens vägnar



For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



—

## ANNEXE

**DÉCLARATIONS**

## DÉCLARATION DES ÉTATS MEMBRES DE L'UE

Après la signature du présent accord, les États membres mettront tout en œuvre pour se conformer dans les meilleurs délais à leurs propres règles constitutionnelles afin de permettre l'entrée en vigueur rapide de l'accord.

## DÉCLARATION DU DANEMARK

Lors de la signature du présent accord, le Danemark a rappelé le protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne. L'approbation de l'accord par le Danemark se fera dans le respect dudit protocole et toute réserve ou déclaration que le Danemark peut être amené à faire à cet égard est limitée au champ d'application de la partie II dudit protocole et n'empêche en rien l'entrée en vigueur de l'accord et sa pleine mise en œuvre par les autres États membres.

## DÉCLARATION DE L'IRLANDE

Rien dans cet accord, notamment ses articles 2, 9, 11, 12, 13 et 17, n'autorise ou n'exige une législation ou toute autre action de l'Irlande interdite par la Constitution de l'Irlande, et notamment son article 15, paragraphe 6, point 2.

## DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE CONCERNANT L'ARTICLE 17 DE L'ACCORD

L'acceptation, par l'Autriche, de la juridiction des autorités militaires de l'État d'origine conformément à l'article 17 de l'accord entre les États membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès de l'État-major de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des États membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE) ne s'applique pas à l'exercice, sur le territoire autrichien, de la juridiction des tribunaux d'un État d'origine.

## DÉCLARATION DE LA SUÈDE

Le gouvernement suédois déclare que l'article 17 du présent accord ne confère pas à l'État d'origine le droit d'exercer sa juridiction sur le territoire suédois. En particulier, ladite disposition ne confère pas à l'État d'origine le droit de créer des juridictions ou d'exécuter des peines sur le territoire suédois.

Cela n'affecte en rien la répartition des compétences entre l'État d'origine et l'État de séjour au titre de l'article 17. Cela n'affecte pas non plus le droit de l'État d'origine d'exercer cette juridiction sur son propre territoire après le retour dans l'État d'origine des personnes couvertes par l'article 17.

En outre, cela ne fait pas obstacle à ce que des mesures appropriées, immédiatement nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre et la sécurité au sein de la force, soient prises par les autorités militaires de l'État d'origine sur le territoire suédois.

---

**DÉCISION DU CONSEIL****du 22 décembre 2003****portant nomination des membres titulaires et des membres suppléants du Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail**

(2003/C 321/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 202,

vu la décision 2003/C 218/01 du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail, et notamment son article 3,

vu la liste de candidatures présentées au Conseil par les gouvernements des États membres,

considérant qu'il y a lieu de nommer les membres titulaires et suppléants du Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail, pour une période de trois ans,

DÉCIDE:

*Article premier*Sont nommés membres titulaires et suppléants du Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2006:

## I. REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT

Pays	Titulaires	Suppléants
Belgique	M. Christian DENEVE	M. Marc HESELMANS M. Jean-Marie LAMOTTE
Danemark	M. Jens JENSEN	M. Søren STRANGE M. Jesper OLSEN
Allemagne	M. Ulrich BECKER	M <sup>me</sup> Anette RÜCKERT M. Ulrich KULLMANN
Grèce	M. Antonios CHRISTODOULOU	M <sup>me</sup> Stamatia PISIMISI M. Dimitrios KOLERIS
Espagne	M. Leodegario FERNANDEZ SÁNCHEZ	M. Francisco Javier PINILLA GARCIA M <sup>me</sup> Marta JIMÉNEZ AGUEDA
France	M. Marc BOISNEL	M. Robert PICCOLI M. Dominique DUFUMIER
Irlande	M. Michael HENRY	M. Pat DONNELLAN M. Daniel KELLY
Italie		
Luxembourg	M. Paul WEBER	M. Robert HUBERTY M. Carlo STEFFES
Pays-Bas	M. R. FERINGA	M. H. V. V. SCHRAMA M. C. L. M. THIJSSEN
Autriche	M <sup>me</sup> Eva-Elisabeth SZYMANSKI	M. Robert MURR M <sup>me</sup> Dr. Gertrud BREINDL
Portugal	M. Eduardo Rafael LEANDRO	M <sup>me</sup> Maria João MANZANO M. João VEIGA E MOURA
Finlande	M. Mikko HURMALAINEN	M <sup>me</sup> Anna-Liisa SUNDQUIST M. Matti LAMBERG

Pays	Titulaires	Suppléants
Suède	M. Bertil REMAEUS	M. Bo BARREFELT M <sup>me</sup> Maria SCHÖNEFELD
Royaume-Uni	M <sup>me</sup> Susan MAWER	M. Peter BROWN M. René Mc TAGGART

## II. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DES TRAVAILLEURS

Pays	Titulaires	Suppléants
Belgique	M. François PHILIPS	M. Herman FONCK M. Stéphane LEPOUTRE
Danemark	M <sup>me</sup> Lone JACOBSEN	M. Jan KAHR M. Henrik F. AHLERS
Allemagne	M <sup>me</sup> Marina SCHRÖDER	M. Maximilian ANGERMAIER M. Herbert KELLER
Grèce	M. Yannis ADAMAKIS	M. Yannis KONSTANTINIDIS M. Michail RAMBIDIS
Espagne	M. Angel CÁRCOBA ALONSO	M. Tomás LÓPEZ ARIAS M. Javier TORRES FERNÁNDEZ
France	M. Gilles SEITZ	M. Pierre-Jean COULON M. Dominique OLIVIER
Irlande	M. Sylvester CRONIN	M <sup>me</sup> Louise O'DONNELL M. Fergus WHELAN
Italie		
Luxembourg	M. Marcel GOEREND	M. Antoine GIARDIN M. Alain KINN
Pays-Bas	M. W. VAN VEELEN	M. A. W. WOLTMEIJER
Autriche	M. Alexander HEIDER	M <sup>me</sup> Ingrid REIFINGER M <sup>me</sup> Renate CZESKLEBA
Portugal	M. Armando COSTA FARIAS	M. Luís NASCIMENTO LOPES M. Joaquim Filipe COELHAS DIONÍSIO
Finlande	M <sup>me</sup> Raili PERIMÄKI-DIETRICH	Ms. Riitta TYÖLÄJÄRVI M <sup>me</sup> Jaana MEKLIN
Suède	M. Sven BERGSTRÖM	M <sup>me</sup> Kerstin HILDINGSSON M. Börje SJÖHOLM
Royaume-Uni	M. Tom MELLISH	M. Owen TUDOR M <sup>me</sup> Liz SNAPE

## III. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DES EMPLOYEURS

Pays	Titulaires	Suppléants
Belgique	M. Ir. Kris DE MEESTER	M. Jos BORMANS M. André PELEGRIN
Danemark	M. Thomas PHILBERT NIELSEN	M. Torben JEPSEN M. Anders Just PEDERSEN
Allemagne	M. Stefan SCHNEIDER	M. Thomas HOLTSMANN M. Herbert BENDER

Pays	Titulaires	Suppléants
Grèce	M. Pavlos KIRIAKONGONAS	M <sup>me</sup> Natassa AVLONITOU ...
Espagne	M. Pera TEIXIDO CAMPÁS	M <sup>me</sup> Pilar IGLESIAS VALCARCE M. José A. CARRASCO MORENO
France	M <sup>me</sup> Véronique CAZALS	M. Franck GAMBELLI M. Patrick LEVY
Irlande	M. Kevin ENRIGHT	M. Tony BRISCOE ...
Italie		
Luxembourg	M. Gilbert HOFFMANN	M. Pierre BLAISE M. Guy WALERS
Pays-Bas	M. J. J. H. KONING	M <sup>me</sup> C. S. FRENKEL M <sup>me</sup> A. ARENSEN
Autriche	M. Heinrich BRAUNER	M. Franz DUNGL M <sup>me</sup> Christa SCHWENG
Portugal	M. José COSTA TAVARES	M. José Luís BARROSO M. Marcelino PENA COSTA
Finlande	M. Tapio KUIKKO	M. Antti MÄHÖNEN M. Rauno TOIVONEN
Suède	M. Eric JANNERFELDT	M <sup>me</sup> Bodil MELLBLOM M <sup>me</sup> Christin N. GRANBERG
Royaume-Uni	M. Bruce M. WARMAN	M. Roger ALESBURY M <sup>me</sup> Janet Lynne ASHERSON

*Article 2*

Le Conseil procédera ultérieurement à la nomination des membres non encore désignés.

*Article 3*

La présente décision est publiée, pour information, au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. MATTEOLI

**CONCLUSIONS DU CONSEIL****du 22 décembre 2003****sur le régime de l'octroi de mer**

(2003/C 321/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT:

- les handicaps particuliers des régions ultrapériphériques reconnus par le traité,
- l'importance de mesures spécifiques pour soutenir leur développement socio-économique;
- la demande du Conseil européen de Séville au Conseil et à la Commission de mener à bien certains travaux prioritaires concernant notamment la question de l'octroi de mer dans les DOM.

JUGE UTILE que la continuité du régime de l'octroi de mer soit assurée pendant la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 30 juin 2004, dans la perspective de la décision à venir sur ce régime.

ENTEND EXAMINER dans les meilleurs délais la proposition de la Commission concernant l'avenir de ce régime, en tenant compte notamment des principes de nécessité et de proportionnalité.

---

## COMMISSION

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

30 décembre 2003

(2003/C 321/05)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2496	LVL	lats letton	0,6685
JPY	yen japonais	133,72	MTL	lire maltaise	0,4312
DKK	couronne danoise	7,4446	PLN	zloty polonais	4,6882
GBP	livre sterling	0,7036	ROL	leu roumain	41 072
SEK	couronne suédoise	9,077	SIT	tolar slovène	236,85
CHF	franc suisse	1,5594	SKK	couronne slovaque	41,145
ISK	couronne islandaise	89,63	TRL	lire turque	1 752 635
NOK	couronne norvégienne	8,421	AUD	dollar australien	1,6742
BGN	lev bulgare	1,9559	CAD	dollar canadien	1,638
CYP	livre chypriote	0,5862	HKD	dollar de Hong Kong	9,701
CZK	couronne tchèque	32,56	NZD	dollar néo-zélandais	1,9139
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,1278
HUF	forint hongrois	261,69	KRW	won sud-coréen	1 496,13
LTL	litas lituanien	3,4523	ZAR	rand sud-africain	8,2333

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Notes explicatives concernant l'annexe III — Définition de la notion de produits originaires et méthodes de coopération administrative — de l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part**

(2003/C 321/06)

**Article 1<sup>er</sup>, point f) — Prix départ usine**

Le prix départ usine d'un produit doit inclure:

- la valeur de toutes les matières fournies utilisées dans la fabrication et
- tous les coûts (coûts des matières ainsi que d'autres coûts) effectivement supportés par le fabricant. Par exemple, le prix départ usine des cassettes vidéo, disques, supports de logiciel informatique et autres produits analogues, enregistrés, qui comportent un élément de propriété intellectuelle doit inclure dans la mesure du possible tous les coûts supportés par le fabricant et se rapportant aux droits de propriété intellectuelle utilisés pour assurer la fabrication des marchandises en question, que le détenteur de ces droits ait ou non établi son siège ou son lieu de résidence dans le pays de production.

Il n'est pas tenu compte des rabais (par exemple: rabais pour grande quantité ou rabais pour paiement anticipé).

**Article 4, paragraphe 1, point e) — Produits entièrement obtenus — Produits de la chasse**

La notion de «chasse» visée à l'article 4, paragraphe 1, point e), s'applique aussi à la pêche effectuée dans les eaux intérieures (c'est-à-dire rivières et lacs) de la Communauté ou du Chili.

**Article 9 — Règle d'origine applicable aux assortiments**

La règle d'origine définie pour les assortiments ne s'applique qu'aux assortiments au sens de la règle générale 3 pour l'interprétation du système harmonisé.

Conformément à cette règle, chacun des produits composant l'assortiment, à l'exception de ceux dont la valeur ne dépasse pas 15 % de la valeur totale de cet assortiment, doit satisfaire aux critères d'origine s'appliquant à la position dans laquelle il aurait été classé s'il avait été présenté séparément et non inclus dans un assortiment, quelle que soit la position dans laquelle l'assortiment complet est classé en vertu de la règle générale précitée.

Ces dispositions restent applicables même si la tolérance de 15 % est invoquée pour le produit qui, conformément au texte de la règle générale évoquée ci-dessus, détermine le classement de l'assortiment complet.

**Article 14 — Ristourne en cas d'erreurs**

Une ristourne ou une exonération des droits ne peut être accordée, dans les cas où la preuve d'origine a été erronément

délivrée ou établie, que si les trois conditions suivantes sont réunies:

- a) la preuve d'origine délivrée ou établie erronément doit être renvoyée aux autorités du pays d'exportation ou, à défaut, une déclaration écrite doit être produite par les autorités du pays d'importation, indiquant qu'il n'a pas été ou ne sera pas accordé de préférence;
- b) les matières utilisées pour la fabrication du produit auraient pu bénéficier d'une ristourne ou d'une exonération des droits en vertu des dispositions en vigueur si une preuve d'origine n'avait pas été présentée pour demander la préférence et
- c) le délai autorisé pour le remboursement n'est pas dépassé et les conditions régissant ce remboursement, fixées dans la législation interne du pays considéré, sont réunies.

**Article 16 — Documents justificatifs pour marchandises usagées**

La preuve d'origine peut être délivrée aussi dans le cas de marchandises usagées ou de toute autre marchandise si, en raison du délai considérable qui s'est écoulé entre la date de production, d'une part, et celle de l'exportation, de l'autre, les documents justificatifs habituels ne sont plus disponibles, sous réserve:

- a) que la date de production ou d'importation des marchandises soit antérieure à la période pour laquelle les opérateurs commerciaux sont tenus, conformément à la réglementation en vigueur dans le pays d'exportation, de conserver leurs documents comptables;
- b) que les marchandises puissent être considérées comme originaires en vertu d'autres éléments de preuve tels que des déclarations du fabricant ou d'un autre opérateur commercial, des avis d'experts, des marques apposées sur les marchandises, la description de ces dernières, etc., et
- c) qu'aucun indice ne porte à croire que les marchandises ne satisfont pas aux exigences des règles d'origine.

**Article 16 (et article 23) — Production de la preuve d'origine dans les cas d'une transmission électronique de la déclaration d'importation**

Dans les cas où la déclaration d'importation est transmise électroniquement aux autorités douanières du pays d'importation, il appartient à ces autorités de décider, dans le cadre et en vertu des dispositions de la législation douanière applicable dans ce pays, à quel moment et dans quelle mesure les documents constituant la preuve d'origine doivent être effectivement présentés.

### Article 16 — Désignation des marchandises dans les certificats de circulation EUR.1

#### *Cas d'envois importants ou désignation générique des marchandises*

Dans le cas où la case prévue sur le certificat de circulation EUR.1 pour l'indication de la désignation des marchandises n'est pas suffisante pour y apposer les précisions nécessaires pour en permettre l'identification, notamment dans le cas d'envois importants, l'exportateur peut spécifier les marchandises auxquelles le certificat se rapporte sur les factures annexées relatives à ces marchandises et, si nécessaire, sur tout autre document commercial, à condition:

- a) qu'il indique les numéros des factures dans la case 10 du certificat de circulation EUR.1;
  - b) que les factures et, le cas échéant, tout autre document commercial soient durablement attachés au certificat avant sa présentation à la douane ou aux autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation
- et
- c) que la douane ou les autorités gouvernementales compétentes aient apposé sur les factures et, si nécessaire, sur tout autre document commercial, un cachet les solidarissant avec le certificat.

### Article 16 — Marchandises exportées par un agent en douane

Un agent en douane peut exercer les fonctions de représentant habilité de la personne qui est propriétaire des marchandises ou qui a un droit similaire de disposition de celles-ci, même dans les cas où cette personne n'est pas établie dans le pays d'exportation, pour autant que l'agent soit en mesure de prouver le statut originaire des marchandises.

### Article 16 — Documents accompagnant un certificat de circulation EUR.1

Une facture portant sur des marchandises exportées dans le cadre d'un régime préférentiel à partir du territoire de l'une des parties et accompagnant un certificat de circulation EUR.1 peut être établie dans un pays tiers.

### Article 16 — Termes et abréviations utilisés pour des pays, un groupe de pays ou des territoires dans un certificat de circulation EUR.1

Dans la case 4 du certificat <sup>(1)</sup>, les marchandises originaires de la Communauté peuvent être indiquées comme étant originaires de:

- la Communauté ou
- un État membre et la Communauté.

Tout autre terme faisant référence, sans aucune équivoque, à la Communauté peut également être utilisé comme, notamment, la Communauté européenne, l'Union européenne ou une forme abrégée telle que la CE, l'UE, etc. (y compris des traductions équivalentes dans les langues de l'accord).

<sup>(1)</sup> Des termes et abréviations identiques peuvent être légitimement utilisés dans la case 2 du certificat de circulation EUR.1.

En conséquence, les abréviations officielles du Chili, CL (ISO-Alpha-2) et CHL (ISO-Alpha-3) <sup>(1)</sup>, peuvent également être utilisées pour désigner ce pays comme pays d'origine.

### Article 17 — Raisons techniques

Un certificat de circulation EUR.1 peut être rejeté pour «raisons techniques» s'il n'est pas établi dans le respect des dispositions prévues. Il s'agit là des cas dans lesquels peut être ultérieurement produit un certificat visé a posteriori. Cette catégorie couvre, par exemple, les situations suivantes:

- le certificat de circulation EUR.1 est établi sur un formulaire non réglementaire (par exemple: ne comportant pas de guillochage; présentant des différences importantes dans les dimensions ou dans la couleur avec le modèle réglementaire; sans numéro de série; imprimé dans une langue non autorisée),
- une case destinée à une mention obligatoire (par exemple: case 4 EUR.1) n'a pas été remplie, à l'exception de la case 8,
- le classement tarifaire des marchandises (code à quatre chiffres au minimum) <sup>(2)</sup> n'est pas indiqué dans la case 8,
- absence de cachet et de signature (par exemple: case 11 EUR.1),
- le certificat de circulation EUR.1 est visé par une autorité non habilitée,
- le certificat de circulation EUR.1 est visé au moyen d'un nouveau cachet non encore communiqué,
- production d'une photocopie ou d'une copie à la place de l'original du certificat de circulation EUR.1,
- la mention dans la case 5 se rapporte à un pays non partie à l'accord (par exemple: Israël ou Cuba).

#### *Conduite à tenir*

Après avoir porté la mention «DOCUMENT REFUSÉ», en indiquant la ou les raisons, le certificat est restitué à l'importateur afin de lui permettre d'obtenir la délivrance a posteriori d'un nouveau certificat. L'administration douanière peut toutefois éventuellement conserver une photocopie du certificat refusé en vue d'un contrôle a posteriori ou si elle a des motifs de soupçonner un acte frauduleux.

### Article 20 — Application pratique des dispositions concernant les déclarations sur facture

Les lignes directrices suivantes s'appliquent:

- a) l'indication des produits non originaires et forcément non couverts par la déclaration sur facture ne doit pas être effectuée dans la déclaration elle-même. Toutefois, cette indication doit apparaître dans la facture d'une façon claire afin d'éviter tout malentendu;

<sup>(2)</sup> En conséquence, la preuve d'origine peut légitimement contenir un classement tarifaire plus spécifique de la marchandise.

- b) les déclarations faites sur des photocopies des factures sont acceptables si ces déclarations sont signées au même titre que l'original. Les exportateurs agréés qui sont dispensés de signer les déclarations sur facture sont également dispensés de signer les déclarations sur facture faites sur des photocopies de factures;
- c) une déclaration sur facture produite au verso de cette dernière est acceptable;
- d) la déclaration sur facture peut être produite sur une feuille séparée de cette facture, à la condition que cette feuille puisse être considérée comme faisant partie de la facture. Un formulaire complémentaire n'est pas autorisé;
- e) une déclaration établie sur une étiquette collée ensuite sur la facture n'est acceptable qu'à la condition qu'il n'y ait aucun doute que cette étiquette ait été apposée par l'exportateur. Ainsi, par exemple, la signature ou le cachet de l'exportateur doit couvrir à la fois l'étiquette et la facture.

#### **Article 20 — Base de valeur relative à la production et à l'acceptation de déclarations sur facture établies par tout exportateur**

Le prix départ usine peut servir de base de valeur pour décider quand une déclaration sur facture peut remplacer un certificat de circulation EUR.1, compte tenu de la limite fixée à l'article 20, paragraphe 1, point b). Si le prix départ usine est retenu comme base de valeur, le pays d'importation est tenu d'accepter les déclarations sur facture produites par référence à ce prix.

En l'absence de prix départ usine, en raison du fait que l'envoi considéré est effectué gratuitement, la valeur en douane établie par les autorités du pays d'importation est retenue comme base de la détermination de la limite de valeur.

#### **Article 21 — Exportateur agréé**

Le terme «exportateur» se réfère aux personnes ou aux opérateurs, indépendamment du fait qu'il s'agisse des producteurs ou des commerçants, pour autant que toutes les autres conditions prévues par l'annexe III soient remplies. Un agent en douane ne peut pas se voir reconnaître la qualité d'exportateur agréé au sens de l'annexe III.

L'octroi du statut d'exportateur agréé est subordonné à la présentation d'une demande écrite par l'exportateur. Lors de l'examen de cette demande, la douane ou les autorités gouvernementales compétentes doivent tenir compte notamment du fait que:

- l'exportateur effectue régulièrement des exportations: plutôt qu'un nombre d'envois ou un montant déterminé, la douane ou les autorités gouvernementales compétentes doivent prendre en considération le caractère régulier des exportations;
- l'exportateur doit être en mesure de prouver, à tout moment, le caractère originaire des marchandises à exporter. Cet examen doit prendre en considération le fait que l'exportateur connaît les règles d'origine applicables et qu'il doit être en possession de tous les documents justificatifs de l'origine. Dans le cas des producteurs, il faudra

s'assurer que la comptabilité-matières de l'entreprise permet l'identification de l'origine ou, dans le cas des nouvelles entreprises, que le système installé permettra ce même type d'identification. Dans le cas de simples commerçants, il sera nécessaire de vérifier de façon plus approfondie les flux commerciaux normaux de l'opérateur;

- l'exportateur présente, au regard de ses activités passées en matière d'exportation, des garanties suffisantes en ce qui concerne le caractère originaire des marchandises et en ce qui concerne la possibilité de remplir toutes les obligations qui en résultent.

Lorsqu'une autorisation est délivrée, les exportateurs doivent:

- s'engager à ne délivrer des déclarations sur facture que pour des marchandises pour lesquelles ils possèdent, au moment de la délivrance, toutes les preuves ou éléments comptables nécessaires;
- assumer la responsabilité totale de son utilisation, notamment en cas de déclarations d'origine incorrectes ou d'usage incorrect de cette autorisation;
- assumer la responsabilité que la personne responsable au sein de l'entreprise pour remplir les déclarations sur facture connaît et comprend les règles d'origine;
- s'engager à conserver tous les documents justificatifs pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration a été établie;
- s'engager à présenter à tout moment à la douane ou aux autorités gouvernementales compétentes les éléments de preuve et accepter d'être contrôlés par ces mêmes autorités à tout moment.

La douane ou les autorités gouvernementales compétentes doivent contrôler de façon régulière les exportateurs agréés. Ce contrôle doit être effectué de façon à assurer l'utilisation correcte de l'autorisation et peut être effectué par intervalles déterminés, si possible, sur la base des critères d'analyse de risque.

La douane ou les autorités gouvernementales compétentes transmettront à la Commission des Communautés européennes le système de numérotation nationale retenue pour désigner les exportateurs agréés. Cette dernière diffusera cette information aux autorités douanières des autres pays.

#### **Article 24 — Importation par envois échelonnés**

Un importateur qui veut bénéficier des dispositions de cet article doit informer l'exportateur, antérieurement à l'exportation du premier envoi, qu'une seule preuve d'origine est exigée pour le produit complet.

Dans le cas où chaque envoi est composé uniquement de produits originaires et où ces envois sont accompagnés de preuves d'origine, ces preuves d'origine séparées sont acceptées par les autorités douanières du pays d'importation pour les envois échelonnés en question au lieu d'une seule preuve d'origine établie pour le produit complet.

### Article 31 — Refus du régime préférentiel sans vérification

Il s'agit des cas dans lesquels la preuve d'origine est considérée comme inapplicable. Cette catégorie couvre notamment les situations suivantes:

- case de désignation des marchandises (case 8 EUR.1) non servie ou se rapportant à des marchandises autres que celles présentées;
- la preuve d'origine est émise par un pays non partie à l'accord même si les marchandises sont originaires de la Communauté ou du Chili (par exemple: cas de délivrance d'un certificat de circulation EUR.1 par Israël pour des marchandises originaires du Chili);
- le certificat de circulation EUR.1 comporte des traces de grattage ou de surcharge non authentifiées dans une des cases obligatoires (par exemple: les cases «Désignation des marchandises», «Nombre de colis», «Pays de destination», «Pays d'origine»);
- le délai de validité du certificat de circulation EUR.1 est dépassé pour des raisons autres que celles prévues dans la réglementation (par exemple: circonstances exceptionnelles), à l'exception des cas où les marchandises ont été présentées avant l'expiration du délai;
- la preuve d'origine est produite *a posteriori* pour des marchandises initialement importées de manière frauduleuse;

- case 4 du certificat de circulation EUR.1 indiquant un pays non partie à l'accord dont le régime préférentiel est sollicité.

#### Conduite à tenir

La preuve d'origine annotée de la mention «INAPPLICABLE» doit être retenue par l'administration des douanes auprès de laquelle elle est présentée afin d'éviter toute nouvelle tentative d'utilisation. Sans préjudice des actions en justice introduites en vertu de la législation interne, les autorités douanières du pays d'importation informent sans délai la douane ou les autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation du refus, dans les cas où il est approprié de le faire.

### Article 31 — Délais de contrôle des preuves d'origine

Aucun pays ne doit être tenu de répondre à une demande de contrôle *a posteriori*, formulée conformément à l'article 31, si cette demande est reçue plus de trois ans après la date de délivrance du certificat de circulation EUR.1 ou de celle de l'établissement de la déclaration sur facture.

#### Annexe I — Note introductive 6.1

La règle spécifique concernant les matières textiles ne s'applique pas aux doublures et toiles tailleur. Le «fond de poche» est un tissu spécial utilisé exclusivement pour la fabrication des poches et ne peut donc être considéré comme une doublure ou une toile tailleur normale. Par conséquent, la règle s'applique au «fond de poche». La règle s'applique aux tissus à la pièce ainsi qu'aux poches finies originaires de pays tiers.

### Articles 17 et 31

DA	AFVIST DOKUMENT	UANVENDELIGT
DE	DOKUMENT NICHT ANGENOMMEN	NICHT ANWENDBAR
EL	ΑΠΟΡΡΙΠΤΕΤΑΙ	ΜΗ ΑΠΟΔΕΚΤΟ
EN	DOCUMENT NOT ACCEPTED	INAPPLICABLE
ES	DOCUMENTO RECHAZADO	INAPLICABLE
FI	ASIAKIRJA HYLÄTTY	EI VOIDA KÄYTTÄÄ
FR	DOCUMENT REFUSÉ	INAPPLICABLE
IT	DOCUMENTO RESPINTO	INAPPLICABILE
NL	DOCUMENT GEWEIGERD	NIET VAN TOEPASSING
PT	DOCUMENTO RECUSADO	NÃO APLICÁVEL
SV	EJ GODTAGET DOKUMENT	OANVÄNDBART

**Communication de la Commission relative à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 98/27/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, concernant les entités qualifiées pour intenter une action au titre de l'article 2 de ladite directive**

(2003/C 321/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Ont été reconnues, par les autorités de l'État membre concerné, comme qualifiées pour intenter des actions en cessation au titre de l'article 2 de la directive 98/27/CE les entités mentionnées ci-dessous:

**BELGIQUE**

**Association belge des consommateurs Test-Achats — Belgische verbruikersunie Test-Aankoop**

Rue de Hollande 13  
B-1060 Bruxelles  
Téléphone (32-2) 542 35 55  
Télécopieur (32-2) 542 32 50  
Courrier électronique: membres@test-achats.be  
www.test-achats.be

Hollandstraat 13  
B-1060 Brussel  
Telefoon (32-2) 542 32 32  
Fax (32-2) 542 32 50  
E-mail: leden@test-aankoop.be  
www.test-aankoop.be

**DANEMARK**

**1. Ombudsman des consommateurs**

Amagerfælledvej 56  
DK-2300 København S  
Téléphone (45) 32 66 90 00  
Télécopieur (45) 32 66 91 00  
Courrier électronique: fs@fs.dk  
Page d'accueil: www.fs.dk  
(en anglais: www.consumer.dk/index-uk.htm)

*Mission de l'ombudsman des consommateurs*

Conformément à la loi sur la commercialisation, l'ombudsman des consommateurs a pour mission de veiller au respect de la loi, notamment du point de vue des consommateurs.

L'ombudsman des consommateurs est qualifié pour intenter une action en justice sur la base des directives suivantes:

- directive 84/450/CEE du Conseil du 10 septembre 1984 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse,
- directive 85/577/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux,
- directive 87/102/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation,

- directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, modifiée par la directive 97/36/CE,
- directive 90/314/CEE du Conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, les vacances et les circuits à forfait,
- directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs,
- directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 1994 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers,
- directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance,
- directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation,
- directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique).

**2. Office des médicaments**

Frederikssundsvej 378  
DK-2730 Brønshøj  
Téléphone (45) 44 88 91 11  
Télécopieur (45) 44 91 73 73  
Courrier électronique: dkma@dkma.dk  
Page d'accueil: www.dkma.dk

*Mission de l'Office des médicaments*

L'Office des médicaments a pour mission d'autoriser la mise sur le marché de médicaments efficaces et sûrs, de contribuer à ce qu'il y ait un juste rapport entre les dépenses de l'assurance maladie en matière de médicaments et leur valeur thérapeutique, et d'assurer un contrôle dans le secteur des médicaments et des équipements médicaux.

L'Office des médicaments est qualifié pour intenter une action en justice en cas d'infraction aux dispositions de la directive 92/28/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant la publicité faite à l'égard des médicaments à usage humain.

## ALLEMAGNE

1.	<b>Aktion Bildungsinformation e.V. (ABI)</b>	Alte Poststraße 5 D-70173 Stuttgart	Défense des intérêts des consommateurs par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des consommateurs
2.	<b>Verbraucherzentrale Bundesverband e.V.</b>	Markgrafenstraße 66 D-10969 Berlin	Union des trois anciennes organisations Stiftung Verbraucherinstitut, Arbeitsgemeinschaft der Verbraucherverbände e.V. et Verbraucherschutzverein e.V. (VSV). Défense des intérêts des consommateurs par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des consommateurs
3.	<b>Berliner Mieterverein e.V.</b>	Wilhelmstraße 74 D-10117 Berlin	Défense des intérêts des locataires à Berlin par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des locataires
4.	<b>Bund der Energieverbraucher e.V.</b>	Grabenstraße 7 D-53619 Rheinbreitbach	Défense des intérêts des consommateurs d'énergie par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des consommateurs d'énergie
5.	<b>Bund der Versicherten e.V.</b>	Rönkrei 28 D-22399 Hamburg	Défense des intérêts des consommateurs par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des consommateurs
6.	<b>Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände — Verbraucherzentrale Bundesverband e.V. (VZBV)</b>	Markgrafenstraße 66 D-10969 Berlin	Défense des intérêts des consommateurs par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des consommateurs
7.	<b>Bundesverband privater Kapitalanleger e.V.</b>	Am Goldgraben 6 D-37073 Göttingen	Défense des intérêts des consommateurs par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des consommateurs
8.	<b>Datenschutzbund Hamburg e.V.</b>	Am Diebsteich 1 D-22761 Hamburg	Défense des intérêts des consommateurs par l'information et le conseil en particulier dans le domaine de la protection des données; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des consommateurs
9.	<b>Deutsche Gesellschaft für Sonnenenergie e.V.</b>	Augustenstraße 79 D-80333 München	Défense des intérêts des consommateurs par l'information et le conseil, en particulier dans le domaine des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie et plus spécialement celui de l'énergie solaire; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des consommateurs

10.	<b>Deutscher Mieterbund — Kieler Mieterverein e.V.</b>	Eggerstedtstraße 1 D-24103 Kiel	Défense des intérêts des consommateurs de Kiel en matière de bail à loyer, par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des consommateurs
11.	<b>Deutscher Mieterbund — Landesverband Mecklenburg-Vorpommern e.V.</b>	Dr.-Külz-Straße 18 D-19053 Schwerin	Défense des intérêts des consommateurs de Mecklembourg-Poméranie occidentale en matière de bail à loyer, par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des consommateurs
12.	<b>Deutscher Mieterbund — Landesverband der Mietervereine in Nordrhein-Westfalen e.V.</b>	Luisenstraße 12 D-44137 Dortmund	Défense des intérêts des consommateurs en matière de bail à loyer, par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des consommateurs
13.	<b>Deutscher Mieterbund — Landesverband Schleswig-Holstein e.V.</b>	Eggerstedtstraße 1 D-24103 Kiel	Défense des intérêts des consommateurs du Schleswig-Holstein en matière de bail à loyer, par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des consommateurs
14.	<b>Deutscher Mieterbund Mieterbund Rhein-Ruhr e.V.</b>	Rathausstraße 18—20 D-47166 Duisburg	Défense des intérêts des locataires à Duisburg, par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des locataires
15.	<b>Deutscher Mieterbund — Mieterverein Groß-Velbert und Umgebung e.V.</b>	Friedrich-Ebert-Straße 62—64 D-42549 Velbert	Défense des intérêts des locataires à Velbert et dans ses environs, par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des locataires
16.	<b>Deutscher Mieterbund — Mieterverein Hamm und Umgebung e.V.</b>	Südring 1 D-59065 Hamm	Défense des intérêts des locataires à Hamm et dans ses environs, par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des locataires
17.	<b>Deutscher Mieterbund — Mieterverein Iserlohn e.V.</b>	Vinckestraße 4 D-58636 Iserlohn	Défense des intérêts des locataires à Iserlohn, par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des locataires
18.	<b>Deutscher Mieterbund — Mieterverein Kassel und Umgebung e.V.</b>	Königsplatz 59/ Eingang Poststraße 1 D-34117 Kassel	Défense des intérêts des locataires à Kassel et dans ses environs, par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des locataires
19.	<b>Deutscher Mieterbund — Mieterverein Schwerin und Umgebung e.V.</b>	Dr.-Külz-Straße 18 D-19053 Schwerin	Défense des intérêts des locataires à Schwerin et dans ses environs, par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des locataires

20.	<b>Deutscher Mieterbund — Mieterverein Siegerland und Umgebung e.V.</b>	Koblenzer Straße 5 D-57072 Siegen	Défense des intérêts des locataires dans le Siegerland et dans ses environs, par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des locataires
21.	<b>DMB — Mieterverein Stuttgart und Umgebung e.V.</b>	Moserstraße 5 D-70182 Stuttgart	Défense des intérêts des locataires à Stuttgart et dans ses environs, par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des locataires
22.	<b>DMB — Mieterschutzverein Frankfurt am Main e.V.</b>	Eckenheimer Landstraße 339 D-60320 Frankfurt am Main	Défense des intérêts des locataires à Frankfurt-sur-le-Main, par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des locataires
23.	<b>Deutscher Mieterbund — Mieterschutzverein Wiesbaden und Umgebung e.V.</b>	Adelheidstraße 70 D-65185 Wiesbaden	Défense des intérêts des locataires à Wiesbaden et dans ses environs, par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des locataires
24.	<b>Deutsche Schutzvereinigung Auslandsimmobilien e.V.</b>	Zähringer Straße 373 D-79108 Freiburg	Défense des intérêts des propriétaires privés d'habitations et de terrains à l'étranger et d'autres personnes ayant des intérêts immobiliers à l'étranger, par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des personnes susmentionnées
25.	<b>Mieter helfen Mietern, Münchner Mieterverein e.V.</b>	Weißburger Straße 25 D-81667 München	Défense des intérêts des locataires à Munich, par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des locataires
26.	<b>Mieter und Pächter e.V.</b>	Prinzenstraße 7 D-44135 Dortmund	Défense des intérêts des locataires et des preneurs de bail à ferme à Dortmund, par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des locataires
27.	<b>Mieterverein Bochum, Hattingen und Umgegend e.V.</b>	Brückstraße 58 D-44787 Bochum	Défense des intérêts des locataires à Bochum, Hattingen et dans leurs environs, par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des locataires
28.	<b>Mieterverein für Lüdenscheld und Umgegend e.V.</b>	Lösenbacher Straße 3 D-58507 Lüdenscheld	Défense des intérêts des locataires à Lüdenscheld et dans ses environs, par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des locataires
29.	<b>Mieterverein Gelsenkirchen e.V. im Deutschen Mieterbund</b>	Gabelsberger Straße 9 D-45879 Gelsenkirchen	Défense des intérêts des locataires et des preneurs de bail à ferme, par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des locataires

30.	<b>Mieterverein Köln e.V.</b>	Mühlenbach 49 D-50676 Köln	Défense des intérêts des locataires à Cologne, par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des locataires
31.	<b>Mieterverein München e.V.</b>	Sonnenstraße 10 D-80331 München	Défense des intérêts des locataires à Munich, par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des locataires
32.	<b>Schutzverband für Verbraucher und Dienstleistungsnehmer e.V. — Endverbraucher, Kapitalanleger, Versicherte</b>	Spessarting 37 D-63110 Rodgau	Défense des intérêts des consommateurs et des bénéficiaires de services, par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des consommateurs et des bénéficiaires de services
33.	<b>Verbraucherzentrale Baden-Württemberg e.V.</b>	Paulinenstraße 47 D-70178 Stuttgart	Défense des intérêts des consommateurs par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des consommateurs
34.	<b>Verbraucherschutzverein e.V. (VSV)</b>	Lützowstraße 33—36 D-10785 Berlin	Défense des intérêts des consommateurs par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des consommateurs
35.	<b>Verbraucherzentrale Berlin e.V.</b>	Bayreuther Straße 40 D-10787 Berlin	Défense des intérêts des consommateurs par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des consommateurs
36.	<b>Verbraucher-Zentrale Brandenburg e.V.</b>	Templiner Straße 21 D-14473 Potsdam	Défense des intérêts des consommateurs par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des consommateurs
37.	<b>Verbraucher-Zentrale des Landes Bremen e.V.</b>	Altenweg 4 D-28195 Bremen	Défense des intérêts des consommateurs par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des consommateurs
38.	<b>Verbraucher-Zentrale Hamburg e.V.</b>	Kirchenallee 22 D-20099 Hamburg	Défense des intérêts des consommateurs par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des consommateurs
39.	<b>Verbraucher-Zentrale Hessen e.V.</b>	Große Friedberger Straße 13—17 D-60313 Frankfurt/Main	Défense des intérêts des consommateurs par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des consommateurs
40.	<b>Verbraucherzentrale Mecklenburg-Vorpommern e.V.</b>	Strandstraße 98 D-18055 Rostock	Défense des intérêts des consommateurs par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des consommateurs

41.	<b>Verbraucher-Zentrale Niedersachsen e.V.</b>	Herrenstraße 14 D-30159 Hannover	Défense des intérêts des consommateurs par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des consommateurs
42.	<b>Verbraucher-Zentrale Nordrhein-Westfalen Landesarbeitsgemeinschaft der Verbraucherverbände e.V.</b>	Mintropstraße 27 D-40215 Düsseldorf	Défense des intérêts des consommateurs par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des consommateurs
43.	<b>Verbraucherzentrale Rheinland-Pfalz e.V.</b>	Ludwigstraße 6 D-55116 Mainz	Défense des intérêts des consommateurs par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des consommateurs
44.	<b>Verbraucherzentrale des Saarlandes Landesarbeitsgemeinschaft der Verbraucherverbände e.V.</b>	Hohenzollernstraße 11 D-66117 Saarbrücken	Défense des intérêts des consommateurs par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des consommateurs
45.	<b>Verbraucher-Zentrale Sachsen e.V.</b>	Bernhardstraße 7 D-04315 Leipzig	Défense des intérêts des consommateurs par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des consommateurs
46.	<b>Verbraucherzentrale Sachsen-Anhalt e.V.</b>	Steinbockgasse 1 D-06108 Halle	Défense des intérêts des consommateurs par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des consommateurs
47.	<b>Verbraucherzentrale Thüringen e.V.</b>	Eugen-Richter-Straße 45 D-99085 Erfurt	Défense des intérêts des consommateurs par l'information et le conseil; entité qualifiée pour engager des actions collectives dans l'intérêt des consommateurs

**FRANCE****ADEIC**

3, rue de la Rochefoucauld  
F-75009 Paris  
Téléphone (33) 144 53 73 93  
Télécopieur (33) 144 53 73 94  
Courrier électronique: adeicfn@wanadoo.fr  
Site Internet: <http://www.adeic.asso.fr>  
Président: M. Alain Aujoul  
Secrétaire général: M. Christian Huard

**AFOC**

141, avenue du Maine  
F-75014 Paris  
Téléphone (33) 140 52 85 85  
Télécopieur (33) 140 52 85 86  
Courrier électronique: afoc@wanadoo.fr  
Site Internet: [perso.wanadoo.fr/afoc](http://perso.wanadoo.fr/afoc)  
Président: M. Marc Blondel  
Secrétaire général: M. Raphaël Manzano

**ALLDC**

153, avenue Jean-Lolive  
F-93315 Pantin-Le-Pré-Saint-Gervais Cedex  
Téléphone (33) 148 10 65 65

Télécopieur (33) 148 10 65 71

Courrier électronique: [leo.lagrange.consom@wanadoo.fr](mailto:leo.lagrange.consom@wanadoo.fr)  
Site Internet: [www.leolagrange-conso.org](http://www.leolagrange-conso.org)  
Président: M. Marc Lagae  
Secrétaire général: M. Alain Sauvreneau

**ASSECO-CFDT**

4, boulevard de la Villette  
F-75955 Paris Cedex 19  
Téléphone (33) 142 03 83 50  
Télécopieur (33) 155 80 84 12  
Courrier électronique: [assecocfdt@wanadoo.fr](mailto:assecocfdt@wanadoo.fr)  
Site Internet: [www.cfdt.fr/assecocfdt](http://www.cfdt.fr/assecocfdt)  
Président: M. Jean-Louis Bauzon  
Secrétaire général: M. Patrick Guyot

**CGL**

6/8, Villa Gagliardini  
F-75020 Paris  
Téléphone (33) 140 31 90 22  
Télécopieur (33) 140 31 92 74  
Courrier électronique: [CGL.Nat@wanadoo.fr](mailto:CGL.Nat@wanadoo.fr)  
Président: M. Henry de Gaulle  
Secrétaire générale: M<sup>me</sup> Josiane de la Fonchais

**CLCV**

13, rue Niépce  
F-75014 Paris  
Téléphone (33) 156 54 32 10  
Télécopieur (33) 143 20 72 02  
Courrier électronique: clcv@clcv.org  
Site Internet: www.clcv.org  
Présidente: M<sup>me</sup> Arlette Haedens  
Secrétaire générale: M<sup>me</sup> Reine-Claude Mader

**CNAFAL**

108, avenue Ledru-Rollin  
F-75011 Paris  
Téléphone (33) 147 00 02 40  
Télécopieur (33) 147 00 01 86  
Courrier électronique: cnafal@wanadoo.fr  
Site Internet: cnafa.com  
Présidente: M<sup>me</sup> Michèle Fournier-Bernard  
Secrétaire général: M. Patrick Ollivier

**CNAFC**

28, place Saint-Georges  
F-75009 Paris  
Téléphone (33) 148 78 81 61  
Télécopieur (33) 148 78 07 35  
Courrier électronique: afc\_conso@compuserve.com  
Site Internet: www.afcfrance.org  
Président: M. Paul de Viguerie  
Directeur: M. Olivier Braillon

**CNL**

8, rue Mériel  
F-93104 Montreuil Cedex  
Téléphone (33) 148 57 04 64  
Télécopieur (33) 148 57 28 16  
Courrier électronique: cnl-1f@wanadoo.fr  
Président: M. Jean-Pierre Giacomo  
Administrateur: M. Robert Boules

**CSF**

53, rue Riquet  
F-75019 Paris  
Téléphone (33) 144 89 86 80  
Télécopieur (33) 140 35 29 52  
Courrier électronique: c.s.f@wanadoo.fr  
Site Internet: perso.wanadoo.fr/c.s.f  
Présidente: M<sup>me</sup> Étienne Guérin  
Secrétaire général: M. François Édouard

**FAMILLES DE FRANCE**

28, place Saint-Georges  
F-75009 Paris  
Téléphone (33) 144 53 45 90  
Télécopieur (33) 145 96 07 88  
Courrier électronique: famillesdefrance@wanadoo.fr  
Site Internet: www.famillesdefrance.asso.fr  
Président: M. Henri Joyeux  
Secrétaire générale: M<sup>me</sup> Christine Therry

**FAMILLES RURALES**

7, cité d'Antin  
F-75009 Paris  
Téléphone (33) 144 91 88 88  
Télécopieur (33) 144 91 88 89

Courrier électronique: famillesrurales@wanadoo.fr  
Site Internet: www.famillesrurales.org  
Présidente: M<sup>me</sup> Marie-Claude Petit  
Directeur: M. Jean-Yves Martin

**FNAUT**

32, rue Raymond-Losserand  
F-75014 Paris  
Téléphone (33) 143 35 02 83  
Télécopieur (33) 143 35 14 06  
Courrier électronique: fnaut@wanadoo.fr  
Site Internet: perso.wanadoo.fr/fnaut  
Président: M. Jean Sivardière  
Secrétaire générale: M<sup>me</sup> Simone Bigorgne

**INDECOSA-CGT**

263, rue de Paris  
F-93516 Montreuil Cedex  
Téléphone (33) 148 18 84 26  
Télécopieur (33) 148 18 84 82  
Courrier électronique: indecosa@cgt.fr  
Site Internet: www.cgt.fr/indecosa  
Président: M. Philippe Antoine  
Secrétaire général: M. Daniel Tournez

**ORGECO**

16, avenue du Château  
F-94300 Vincennes  
Téléphone (33) 101 49 57 93 00  
Télécopieur (33) 143 65 33 76  
Courrier électronique: orgeco@wanadoo.fr  
Site Internet: perso.wanadoo.fr/orgeco/  
Président: M. Yves Sirot

**UFC-QUE CHOISIR**

11, rue Guénot  
F-75011 Paris  
Téléphone (33) 143 48 55 48  
Télécopieur (33) 143 48 44 35  
Courrier électronique: mouvement@quechoisir.org  
Site Internet: www.quechoisir.org  
Présidente: M<sup>me</sup> Marie-José Nicoli  
Directeur: M. Jean-Louis Redon

**UFCS**

6, rue Béranger  
F-75003 Paris  
Téléphone (33) 144 54 50 54  
Télécopieur (33) 144 54 50 66  
Courrier électronique: ufcsnational@wanadoo.fr  
Site Internet: www.ufcs.org  
Présidente: M<sup>me</sup> Chantal Jannet  
Secrétaire générale: M<sup>me</sup> Christine Touffait

**UNAF**

28, place Saint-Georges  
F-75009 Paris  
Téléphone (33) 149 95 36 00  
Télécopieur (33) 140 16 12 76  
Courrier électronique: nbrun@unaf.fr  
Site Internet: www.unaf.fr  
Président: M. Hubert Brin  
Directeur: M. Jean-Michel Rossignol

## GRÈCE

1. **Union des consommateurs — Nouvel institut des consommateurs (INKA)**  
Akadimias 7, GR-106 71 Athènes  
Téléphone (30-210) 363 24 43  
Télécopieur (30-210) 363 39 76
2. **Centre de protection des consommateurs de Thessalonique (KEPKA)**  
Tsimiski 54, GR-546 23 Thessalonique  
Téléphone (30) 2310 26 94 49  
Télécopieur (30) 2310 24 22 11
3. **Association de consommateurs «La qualité de la vie» (EKPIZO)**  
Valtetsiou 43-45, GR-106 81 Athènes  
Téléphone (30-210) 330 44 44  
Télécopieur (30-210) 330 05 91
4. **Organisation grecque des consommateurs (EKATO)**  
Dimokritou 10, GR-543 52 Thessalonique  
Téléphone (30) 2310 85 70 07/866 80 07  
Télécopieur (30) 2310 86 74 56
5. **Institut des consommateurs (INKA) de Ioannina**  
Th. Paschidi 52, GR-454 45 Ioannina  
Téléphone/Télécopieur (30) 26510 651 78
6. **Association pour les droits des consommateurs**  
Kolokotroni 134, Le Pirée  
Téléphone (30-210) 360 04 10  
Télécopieur (30-210) 360 04 11
7. **Institut des consommateurs (INKA) de Macédoine**  
Monastiriou 17, GR-546 27 Thessalonique  
Téléphone (30) 2310 53 52 63  
Télécopieur (30) 2310 23 80 61
8. **Institut des consommateurs (INKA) de Corfou**  
Platia Iroon Kypriakou Agona 19, Corfou  
Téléphone (30) 26610 481 69/428 63  
Télécopieur (30) 26610 381 81

## IRLANDE

Director of Consumer Affairs  
4-5 Harcourt Road  
Dublin 2  
Ireland  
Téléphone (353-1) 402 55 00  
Télécopieur (353-1) 402 55 01  
Courrier électronique: odca@entemp.ie  
Page d'accueil: www.odca.ie

## ITALIE

1. **ACU — Associazione Consumatori Utenti — Onlus**  
Via Bazzini 4, I-20131 Milano (MI)  
Téléphone (39) 02 70 63 06 68  
Télécopieur (39) 02 70 63 67 77
2. **Adiconsum**  
Via G. M. Lancisi 25, I-00161 Roma (RM)  
Téléphone (39) 06 641 70 21  
Télécopieur (39) 06 44 17 02 30

3. **ADOC — Associazione Difesa Orientamento Consumatori**  
Via Lucullo 6, I-00187 Roma (RM)  
Téléphone (39) 06 482 58 49  
Télécopieur (39) 06 481 90 28
4. **Centro Tutela Consumatori Utenti Onlus — Verbraucherzentrale Südtirol**  
Via Dodiciville 11, I-39100 Bolzano (BZ)  
Téléphone (39) 047 197 55 97  
Télécopieur (39) 047 197 99 14
5. **Cittadinanzattiva**  
Via Flaminia 53, I-00196 Roma (RM)  
Téléphone (39) 06 36 71 81  
Télécopieur (39) 06 36 71 83 33
6. **Codacons — Coordinamento delle associazioni per la tutela dell'ambiente e per la difesa dei diritti degli utenti e consumatori**  
Viale Mazzini 73, I-00195 Roma (RM)  
Téléphone (39) 06 372 58 09  
Télécopieur (39) 06 370 17 09
7. **Comitato Consumatori Altroconsumo**  
Via Valassina 22, I-20159 Milano (MI)  
Téléphone (39) 02 66 89 01  
Télécopieur (39) 02 66 89 02 88
8. **Confconsumatori**  
Via Aurelio Saffi 16, I-43100 Parma (PR)  
Téléphone (39) 052 123 01 34  
Télécopieur (39) 052 128 52 17
9. **Federconsumatori — Federazione Nazionale di Consumatori e Utenti**  
Via Gioberti 54, I-00185 Roma (RM)  
Téléphone (39) 06 49 27 04 34  
Télécopieur (39) 06 49 27 04 52
10. **LegA Consumatori**  
Via Orchidee 4/A, I-20147 Milano (MI)  
Téléphone (39) 02 48 30 36 59  
Télécopieur (39) 02 48 30 26 11
11. **Movimento Consumatori**  
Via Carlo Maria Maggi 14, I-20154 Milano (MI)  
Téléphone (39) 02 33 60 30 60  
Télécopieur (39) 02 34 93 74 00
12. **Movimento Difesa del Cittadino**  
Via Adis Abeba 1, I-00199 Roma (RM)  
Téléphone (39) 06 86 39 92 08  
Télécopieur (39) 06 86 38 84 06
13. **Unione Nazionale Consumatori**  
Via Duilio 13, I-00192 Roma (RM)  
Téléphone (39) 06 326 95 31  
Télécopieur (39) 06 323 46 16
14. **ADUSBEP — Associazione difesa utenti servizi bancari e finanziari**  
Via Farini 62, I-00185 Roma (RM)  
Tel. (39) 06 481 86 32  
Fax (39) 06 481 86 33  
Posta elettronica: info@adusbef.it

**PAYS-BAS****Consumentenbond**

Enthovenplein 1  
 Postbus 1000  
 2500 BA Den Haag  
 Nederland  
 Tel. (31-70) 445 45 45  
 Fax (31-70) 445 45 96  
 1e) Koos Peters, kpeters@consumentenbond.nl  
 2e) Wibo Koole, wkoole@consumentenbond.nl  
 Website: www.consumentenbond.nl

**AUTRICHE****1. Wirtschaftskammer Österreich**

Défense et promotion des intérêts collectifs de ses membres ainsi que du secteur de l'industrie et de l'artisanat et de chacun de ses membres (article 1<sup>er</sup> de la loi sur les chambres économiques). Protection des intérêts collectifs des consommateurs conformément à l'article 28, paragraphe 1, à l'article 28 bis, paragraphe 1, et à l'article 29, paragraphe 1, de la loi sur la protection des consommateurs (KSchG) ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 14, paragraphe 1, de la loi contre la concurrence déloyale (UWG).

Wirtschaftskammer Österreich  
 Wiedner Hauptstraße 63  
 A-1045 Wien  
 Téléphone (43-1) 501 05 42 96  
 Télécopieur (43-1) 50 20 62 43  
 Courrier électronique: huberta.maitz-strassnig@wko.at

**2. Bundesarbeitskammer**

Défense et promotion des intérêts sociaux, économiques, professionnels et culturels des travailleurs et des travailleuses; collaboration à l'amélioration de la situation économique et sociale des travailleurs et de leurs familles, mise en œuvre de mesures en matière d'éducation, de culture, de protection de l'environnement, de protection des consommateurs, de loisirs, de protection et de promotion de la santé, de logement et de promotion de l'emploi; collaboration à la fixation des prix et aux réglementations de concurrence; conseil et protection juridique dans les questions relevant du droit social et du droit du travail, y compris actions en défense. Protection des intérêts collectifs des consommateurs conformément à l'article 28, paragraphe 1, à l'article 28 bis, paragraphe 1, et à l'article 29, paragraphe 1, de la loi sur la protection des consommateurs (KSchG) ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 14, paragraphe 1, de la loi contre la concurrence déloyale (UWG).

Bundesarbeitskammer  
 Prinz-Eugen-Straße 20-22  
 A-1040 Wien  
 Téléphone (43-1) 501 65 25 50  
 Télécopieur (43-1) 501 65 25 32  
 Courrier électronique: helmut.gahleitner@akwien.or.at

**3. Präsidentenkonferenz der Landwirtschaftskammern Österreichs**

Promotion des tâches économiques et sociales de l'agriculture et de la sylviculture et défense de leurs intérêts collectifs. Protection des intérêts collectifs des consommateurs conformément à l'article 28, paragraphe 1, à l'article 28 bis, paragraphe 1, et à l'article 29, paragraphe 1, de la loi sur la protection des consommateurs (KSchG) ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 14,

paragraphe 1, de la loi contre la concurrence déloyale (UWG).

Präsidentenkonferenz der Landwirtschaftskammern  
 Österreichs  
 Löwenstraße 12  
 A-1010 Wien  
 Téléphone (43-1) 534 41 85 00  
 Télécopieur (43-1) 534 41 85 09  
 Courrier électronique: pkrecht@pklwk.at

**4. Österreichischer Gewerkschaftsbund**

Défense des intérêts sociaux, économiques et culturels de tous les travailleurs salariés (ouvriers, employés, fonctionnaires, y compris les apprentis et les personnes assimilées), les chômeurs, même s'ils n'ont pas encore pu exercer une activité salariée, les élèves et étudiants qui ont l'intention de travailler comme salariés et autres groupes professionnels (comme les travailleurs non salariés ou les personnes exerçant une profession libérale) dans la mesure où leur activité leur confère un statut comparable à celui des salariés. Protection des intérêts collectifs des consommateurs conformément à l'article 28, paragraphe 1, à l'article 28 bis, paragraphe 1, et à l'article 29, paragraphe 1, de la loi sur la protection des consommateurs (KSchG) ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 14, paragraphe 1, de la loi contre la concurrence déloyale (UWG).

Österreichischer Gewerkschaftsbund  
 Hohenstaufengasse 10-12  
 A-1010 Wien  
 Téléphone (43-1) 53 44 44 05  
 Télécopieur (43-1) 53 44 45 52  
 Courrier électronique: thomas.maurer-muehllleitner@oegb.or.at

**5. Verein für Konsumenteninformation**

Conseil, information et protection des consommateurs contre les méthodes de publicité et de vente trompeuses et déloyales ainsi que dans les questions juridiques relatives à l'acquisition de biens et aux services. Protection des intérêts collectifs des consommateurs conformément à l'article 28, paragraphe 1, à l'article 28 bis, paragraphe 1, et à l'article 29, paragraphe 1, de la loi sur la protection des consommateurs (KSchG) ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 14, paragraphe 1, de la loi contre la concurrence déloyale (UWG).

Verein für Konsumenteninformation  
 Mariahilferstraße 81  
 A-1010 Wien  
 Téléphone (43-1) 58 87 73 33  
 Télécopieur (43-1) 588 77 75  
 Courrier électronique: pkolba@vki.or.at

**6. Österreichischer Landarbeiterkammertag**

Promotion de la collaboration des chambres des travailleurs agricoles, activités de conseil et traitement d'affaires communes relevant de la compétence des chambres des travailleurs agricoles (sections clients). Protection des intérêts collectifs des consommateurs conformément à l'article 28, paragraphe 1, à l'article 28 bis, paragraphe 1, et à l'article 29, paragraphe 1, de la loi sur la protection des consommateurs (KSchG) ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 14, paragraphe 1, de la loi contre la concurrence déloyale (UWG).

Österreichischer Landarbeiterkammertag  
 Marco d'Aviano-Gasse 1  
 A-1015 Wien  
 Téléphone (43-1) 512 23 31  
 Télécopieur (43-1) 512 23 31 70  
 Courrier électronique: oelakt@netway.at

## 7. Österreichischer Seniorenrat (Bundesaltenrat Österreichs)

Promotion de l'accessibilité de tous les équipements économiques, sociaux et culturels aux personnes âgées, selon leurs besoins, contribution à la solution de problèmes d'ordre social, liés à la santé et au grand âge, soutien des activités de conseil, d'information et d'aide aux personnes âgées. Protection des intérêts collectifs des consommateurs conformément à l'article 28, paragraphe 1, 28 bis, paragraphe 1, et à l'article 29, paragraphe 1, de la loi sur la protection des consommateurs (KSchG) ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup>, 2, paragraphe 1, et à l'article 14, paragraphe 1, de la loi contre la concurrence déloyale (UWG).

Österreichischer Seniorenrat (Bundesaltenrat Österreichs)  
Sperrgasse 8-10/III  
A-1150 Wien  
Téléphone (43-1) 892 34 65  
Télécopieur (43-1) 892 34 65 24  
Courrier électronique: kontakt@seniorenrat.at

## 8. Schutzverband gegen den unlauteren Wettbewerb

Lutte contre la concurrence déloyale et en particulier contre les pratiques commerciales préjudiciables. Protection des intérêts collectifs des consommateurs conformément à l'article 28, paragraphe 1, 28 bis, paragraphe 1, et à l'article 29, paragraphe 1, de la loi sur la protection des consommateurs (KSchG) ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 14, paragraphe 1, de la loi contre la concurrence déloyale (UWG).

Schutzverband gegen den unlauteren Wettbewerb  
Schwarzenbergplatz 14  
A-1040 Wien  
Téléphone (43-1) 514 50 32 92  
Télécopieur (43-1) 505 78 93  
Courrier électronique: office@schutzverband.at

## FINLANDE

### 1. Kuluttaja-asiamies

Le médiateur des consommateurs:

- veille de manière générale à la protection des consommateurs en ce qui concerne les pratiques commerciales et les clauses contractuelles,
- surveille la publicité radiotélévisée, vérifie sa conformité à la réglementation définissant les principes éthiques de la publicité et du téléachat et régissant la protection des mineurs, et décèle les émissions de radio et de télévision impliquant des pratiques commerciales déloyales ou trompeuses à l'égard du consommateur.

### 2. Kuluttajat — Konsumenterna ry

Cette organisation de consommateurs enregistrée contrôle l'efficacité et le développement de la protection des consommateurs.

### 3. Suomen Kuluttajaliitto

L'association finlandaise des consommateurs veille aux intérêts de ceux-ci par des actions civiles indépendantes dans la société et en relation avec le marché.

### 4. Kuluttajavirasto

L'administration nationale finlandaise de la consommation contrôle les conditions de sécurité en ce qui concerne les voyages à forfaits.

### 5. Rahoitustarkastus

L'autorité d'inspection financière surveille la commercialisation du crédit à la consommation et les conditions contractuelles, avec le médiateur des consommateurs.

## 6. Lääkelaitos

L'agence nationale pour les médicaments supervise la publicité pour les médicaments.

## 7. Sosiaali- ja terveydenhuollon tuotevalvontakeskus

L'agence nationale de contrôle des produits pour le bien-être et la santé supervise la publicité pour le tabac et l'alcool.

## 8. Telehallintokeskus

Le centre d'administration des télécommunications supervise la publicité à la radio et à la télévision, à l'exclusion:

- de la réglementation définissant les principes éthiques de la publicité et du téléachat et régissant la protection des mineurs,
- de la publicité en faveur de l'alcool et du tabac.

## ESPAGNE

### 1. Institut national de la Consommation

Il s'agit d'un organisme autonome, qui dépend du ministère de la santé et de la consommation et qui, en application de l'article 51 de la Constitution et de la loi générale 26/84 relative à la défense des consommateurs et usagers, exerce les fonctions de promotion et de développement des droits des consommateurs et usagers.

Président: M. le Sous-secrétaire à la santé et à la consommation  
Adresse: Príncipe de Vergara, 54  
E-28006 Madrid  
Téléphone (34) 915 75 49 30.

### 2. Association des usagers de la communication (AUC)

Association qui a pour objet la défense des intérêts généraux et des droits fondamentaux des consommateurs prévus par la législation, tant sur le plan individuel que collectif. Pour atteindre cet objectif, elle se donne en particulier pour but d'encourager l'éducation et la formation des consommateurs et usagers, et de leur apprendre notamment à rationaliser la consommation des biens et l'utilisation des services, en favorisant une meilleure compréhension de la communication qui leur est destinée.

Président: M. Alejandro Perales Albert  
Adresse: Cavanilles, 29, 6° B  
E-28007 Madrid  
Téléphone (34) 915 01 67 73.

### 3. Confédération espagnole des organisations de ménagères, consommateurs et usagers (CEACCU)

Les raisons d'être de la confédération sont, entre autres, la défense des intérêts des ménagères, des consommateurs et des usagers, en utilisant les voies établies dans la législation en vigueur, la promotion et le développement d'une information véridique et utile auprès des ménagères, des consommateurs et des usagers; la promotion de l'éducation qui développe leurs capacités de choix et de décision, et la coordination des plans d'action des organisations confédérées.

Présidente: Mme Isabel Ávila Fernández-Monge  
Adresse: San Bernardo, 97/99  
E-28015 Madrid  
Téléphone (34) 915 94 50 89.

**4. Dirección General de Consumo (Direction générale de la consommation — gouvernement d'Aragon)**

Organe de gestion dépendant du ministère régional de la santé, de la consommation et des services sociaux du gouvernement d'Aragon

Ilmo. Sr. Director General de Consumo

Adresse: Paseo María Agustín 36, Edificio Pignatelli,  
Puerta 30, 2º Planta,  
E-50004 Zaragoza  
Téléphone (34) 976 71 56 12.

**5. Dirección General de Industria, Comercio y Consumo (Direction générale de l'industrie, du commerce et de la consommation — gouvernement de La Rioja)**

Organe de gestion dépendant du ministère régional des finances et de l'économie du gouvernement de La Rioja

Ilmo. Sr. Director General de Industria, Comercio y Consumo

Adresse: C/ Portales, 46  
E-26071 Logroño  
Téléphone (34) 941 29 13 39.

**6. Dirección General de Consumo (Direction générale de la consommation — gouvernement de Madrid)**

Organe de gestion dépendant du ministère régional de l'économie et de l'innovation technologique du gouvernement de Madrid

Ilma. Sra. Directora General de Consumo

Adresse: C/ Ventura Rodríguez, nº 7  
E-28008 Madrid  
Téléphone (34) 915 80 22 00.

**7. Dirección de Consumo (Direction de la consommation — gouvernement basque)**

Organe de gestion dépendant du département de l'industrie, du commerce et du tourisme du gouvernement basque

Ilmo. Sr. Director de Consumo

Adresse: San Sebastián, 1  
E-01010 Vitoria  
Téléphone (34) 945 01 99 23.

**8. Asesoría Jurídica (Service d'assistance juridique — gouvernement catalan)**

Service établi par le département du travail, de l'industrie, du commerce et du tourisme du gouvernement catalan

Asesoría Jurídica

Departamento de Trabajo, Industria, Comercio y Turismo

Adresse: Paseo de Gracia, 105 (Torre Muñoz)  
E-08008 Barcelona  
Téléphone (34) 934 84 93 00.

**9. Dirección General de Consumo (Direction générale de la consommation — gouvernement de la communauté de Castilla-La Mancha)**

Organe de gestion dépendant du ministère régional de la santé de la communauté de Castilla-La Mancha

Ilmo. Sr. Director General de Consumo

Adresse: C/ Berna, 1  
E-45071 Toledo  
Téléphone (34) 925 28 45 29.

**10. Dirección General de Consumo (Direction générale de la consommation — gouvernement andalou)**

Organe de gestion dépendant du ministère régional des affaires intérieures du gouvernement andalou

Ilma. Sra. Directora General de Consumo

Adresse: Plana Nueva, 4  
E-41071 Sevilla  
Téléphone (34) 955 04 14 78.

**11. Dirección General de Consumo (Direction générale de la consommation — gouvernement de Navarre)**

Organe de gestion dépendant du département de l'industrie et de la technologie, du commerce, du tourisme et du travail du gouvernement de Navarre

Ilmo. Sr. Director General de Comercio y Turismo

Adresse: Parque Tomás Caballero, 1, 4ª planta  
E-31005 Pamplona  
Téléphone (34) 948 42 77 30.

**12. Organización de Consumidores y Usuarios (OCU — organisation de consommateurs et d'utilisateurs)**

Organisation ayant comme objectif d'éduquer, d'informer, d'orienter, de défendre et de représenter les consommateurs et utilisateurs

Président: M. Carlos Sánchez-Reyes de Palacio

Adresse: Albarracín, 21  
E-28037 Madrid  
Téléphone (34) 902 30 01 87.

**13. Federación Unión Cívica de Consumidores y Amas de Hogar de España (UNAE — Fédération des consommateurs et des femmes au foyer d'Espagne)**

Organisation ayant pour objectif la défense des consommateurs de biens et des utilisateurs de services, avec un accent particulier sur la consommation familiale et le rôle de la femme au foyer dans la gestion du budget du ménage

Présidente: Margarita Fernández de Lis

Adresse: Villanueva, 8  
E-28001 Madrid  
Téléphone (34) 915 75 72 19.

**14. Asociación para la Defensa de los Impositores de Bancos y Cajas de Ahorro de España (ADICAE — Association de défense des déposants à l'égard des banques et des caisses d'épargne d'Espagne)**

Cette association vise à défendre les intérêts des consommateurs en relation avec les banques, les caisses d'épargne, les compagnies d'assurances et les autres organismes financiers. Elle tend également à défendre et à conseiller les consommateurs et les utilisateurs en cas de problème de tout type en matière de consommation.

Président: Manuel Pardos Vicente

Adresse: Gavín, 12

E-50001 Zaragoza

Téléphone (34) 976 39 00 60.

**15. Federación de Usuarios-Consumidores Independientes (FUCI — Fédération des utilisateurs-consommateurs indépendants)**

Association ayant comme objectif la formation et l'information des consommateurs et des utilisateurs, ainsi que la promotion et le développement de leurs droits, dont elle assure par ailleurs la diffusion, la défense et la revendication

Présidente: Agustina Laguna Trujillo

Adresse: Joaquín Costa, 61

E-28002 Madrid

Téléphone (34) 915 64 01 18.

**16. Confederación de Consumidores y Usuarios (Confédération de consommateurs et d'utilisateurs)**

Cette confédération a pour objectif la défense des consommateurs par le biais d'actions de formation, d'information, de défense juridique et de *lobbying* auprès des entreprises et/ou des autorités en vue de l'intégration dans la société espagnole des droits reconnus dans la législation.

Présidente: Maria Rodríguez Sánchez

Adresse: Cava Baja, 30

E-28005 Madrid

Téléphone: (34) 913 64 02 76, (34) 913 64 05 22.

**SUÈDE**

Communication relative aux mesures nationales prises par la Suède pour remplir ses obligations au sein de l'Union européenne.

Conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2, et de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, les autorités suédoises ont l'honneur de communiquer à la Commission les informations suivantes.

Article 4, paragraphe 2: l'administration nationale de protection des consommateurs (*Konsumentverket*) est l'autorité administrative centrale chargée de défendre les intérêts des consommateurs.

L'administration nationale de protection des consommateurs et l'ombudsman des consommateurs sont qualifiés pour engager des actions en application des dispositions de l'article 2.

Article 5, paragraphe 2: les dispositions relatives à la consultation préalable se trouvent à l'article 4 de la loi (2000:1175) sur le droit d'agir en justice pour certaines autorités et organisations étrangères chargées de la protection des intérêts des consommateurs (voir annexe).

**ROYAUME-UNI**

**1. Office of Fair Trading (OFT)**

L'Office of Fair Trading veille au bon fonctionnement des marchés pour les consommateurs. Ses objectifs sont les suivants: a) contribuer à maximiser le bien-être des consommateurs à long terme, protéger les intérêts des plus vulnérables en leur procurant des informations et proposant des voies de recours; protéger les consommateurs contre les pratiques frauduleuses et en promouvoir une offre compétitive et répondant à leurs besoins; b) assurer le bon fonctionnement de la concurrence sur les marchés des biens et des services de telle sorte que ces marchés soient plus efficaces et profitables aux consommateurs.

**2. The Information Commissioner**

Les lois sur la protection des données et sur la liberté d'information confèrent au commissaire à l'information diverses obligations spécifiques, à savoir notamment: promouvoir l'application de bonnes pratiques et le respect des exigences des deux lois, y compris, dans le cas de la protection des données, le respect des principes en la matière par les contrôleurs de données; encourager la production de codes de bonne pratique par d'autres et diffuser dans le public des informations sur ces lois.

**3. The Civil Aviation Authority**

La loi de 1982 sur l'aviation civile confère à cette autorité diverses fonctions spécifiques, à savoir notamment défendre les intérêts raisonnables des utilisateurs de services de transport aérien et les protéger contre les conséquences de faillites d'organismes de transports aériens par l'octroi de licences pour ces transports.

**4. The Gas and Electricity Markets Authority**

L'autorité pour les marchés du gaz et de l'électricité est responsable de la régulation de ces marchés en Grande-Bretagne et de la protection des intérêts des consommateurs de gaz et d'électricité.

**5. The Director-General of Electricity Supply for Northern Ireland**

Le directeur général de l'électricité pour l'Irlande du Nord est responsable de la régulation des marchés du gaz et de l'électricité en Irlande du Nord et de la protection des intérêts des consommateurs de gaz et d'électricité.

**6. The Director-General of Telecommunications**

Le Directeur général des télécommunications est l'autorité de contrôle pour l'industrie britannique des télécommunications. Ses responsabilités incluent la promotion des intérêts des consommateurs, des acheteurs et autres utilisateurs des services et appareils de télécommunication fournis.

## 7. The Director-General of Water Services

Le directeur général des services des eaux est l'autorité de tutelle de l'industrie privatisée des eaux en Angleterre et au pays de Galles. Ses responsabilités incluent la protection des intérêts des consommateurs en ce qui concerne la tarification et les normes de service ainsi que le règlement de certains litiges entre des compagnies et leurs clients.

## 8. The Rail Regulator

Le «Rail Regulator» (administrateur ferroviaire) est responsable du bon fonctionnement des chemins de fer en Grande-Bretagne. La protection des intérêts des utilisateurs de services ferroviaires compte parmi ses responsabilités.

## 9. Chaque «Weights and Measures Authority» en Grande-Bretagne

Les autorités des poids et mesures font partie des autorités locales en Grande-Bretagne. Elles veillent au respect des lois et règlements régissant la vente et la fourniture de biens et services et dispensent des conseils aux consommateurs et entreprises.

## 10. The Department of Enterprise, Trade and Investment en Irlande du Nord

Cette administration veille au respect des lois et des règlements régissant la vente et la fourniture de biens et de services en Irlande du Nord et dispensent des conseils aux consommateurs et aux entreprises.

### ANNEXE

#### Loi (2000:1175) du 7 décembre 2000 sur le droit d'agir en justice pour certaines autorités et organisations étrangères chargées de la protection des intérêts des consommateurs

Sur décision du Parlement suédois <sup>(1)</sup>, les dispositions suivantes <sup>(2)</sup> sont applicables.

#### Champs d'application de la loi

§ 1 La présente loi est applicable aux infractions aux dispositions qui mettent en œuvre les directives énumérées en annexe de la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

Toutefois, la loi n'est applicable qu'aux infractions aux dispositions arrêtées pour la protection des consommateurs qui concernent des consommateurs résidant dans un État membre de l'Espace économique européen (États de l'EEE) autre que la Suède.

#### Actions d'organismes qualifiés devant des juridictions suédoises

§ 2 Une autorité ou une organisation d'un autre État de l'EEE que la Suède peut intenter une action devant une juridiction suédoise sur la base d'une infraction visée à l'article 1<sup>er</sup> s'il s'agit d'une entité qualifiée figurant sur une liste établie par l'Union européenne et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

§ 3 L'action doit concerner l'adoption de mesures contre une personne qui enfreint une disposition visée à l'article 1<sup>er</sup>. Ces mesures peuvent concerner:

- 1) une interdiction ou une injonction en vertu des articles 14 à 16, de l'article 17, paragraphe 1, et des articles 18 à 20 de la loi (1995:450) sur la commercialisation ou une interdiction en vertu des articles 3 et 6 de la loi (1994:1512) sur les clauses des contrats conclus avec des consommateurs;
- 2) l'injonction de verser à l'État suédois un montant spécifique visé au chapitre 10, articles 5 et 6, de la loi (1996:844) sur la radio et la télévision, ou
- 3) la condamnation à une amende, infligée dans un des cas prévus à l'article 1<sup>er</sup> [loi (2001:401)].

§ 4 Une action ne peut être intentée que si:

- 1) le requérant a tenté d'obtenir la cessation de l'infraction en consultation avec la partie adverse, et
- 2) cette infraction n'a pas cessé dans les deux semaines suivant la réception de demande de consultation par la partie adverse.

#### Juridiction compétente

§ 5 L'action est intentée devant l'une des juridictions suivantes:

- 1) la Cour du marché, s'il s'agit d'une affaire relative à une interdiction ou une injonction prévue par la loi (1995:450) sur la commercialisation ou d'une affaire relative à une interdiction conformément aux dispositions de la loi (1994:1512) sur les clauses des contrats conclus avec les consommateurs;
- 2) le tribunal administratif de Stockholm, s'il s'agit d'une affaire relative à un montant spécifique prévu par la loi (1996:844) sur la radio et la télévision;
- 3) le tribunal de première instance compétent conformément aux dispositions du chapitre 10 du code de procédure ou le tribunal de première instance de Stockholm, s'il s'agit d'une affaire relative à une condamnation à une amende [Loi (2001:401)].

<sup>(1)</sup> Prop. 2000/01:34, rapport 2000/01:LU3, lettre 2000/01:84.

<sup>(2)</sup> Voir directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (JO L 166 du 11.6.1998, p. 51, célex 31998L0027).

**Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques**

(2003/C 321/08)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens des articles 7 et 12 *quinquies* dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre, d'un État membre de l'OMC ou d'un pays tiers reconnu selon l'article 12, paragraphe 3, dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les éléments suivants, notamment le point 4.6, par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

RÈGLEMENT (CEE ) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE D'ENREGISTREMENT: ARTICLE 5

AOP (x) IGP ( )

**Numéro national de dossier: 4/2001**1. *Service compétent de l'État membre*

Nom: Ministero delle Politiche agricole e forestali

Adresse: Via XX Settembre, 20 — I-00187 Roma

Téléphone (39-06) 481 99 68

Télécopieur (39-06) 42 01 31 26

E-mail: qualita@politicheagricole.it

2. *Groupement demandeur*

Nom: Comitato Promotore richiesta riconoscimento Miele della Lunigiana DOP

Adresse: c/o Comunità Montana della Lunigiana, P.zza della Libertà — I-54013 Fivizzano (MS)

Composition: producteurs/transformateurs (x) autres ( ).

3. *Type de produit*: Autres produits d'origine animale — (Miel) Catégorie 1.4.4. *Description du cahier des charges*

(résumé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 2):

4.1. *N o m* : «Miele della Lunigiana»4.2. *D e s c r i p t i o n* : Miel appartenant aux deux types suivants:d'acacia, produit sur floraison de *Robinia pseudoacacia* L.;de châtaignier, produit sur floraison de *Castanea sativa* M.

Le «Miele della Lunigiana» d'acacia présente les caractéristiques suivantes:

- Caractéristiques organoleptiques: reste longtemps liquide et clair; mais peut toutefois présenter, vers la fin de la période de commercialisation, une formation partielle de cristaux, avec une consistance toujours visqueuse, en fonction de la teneur en eau; la couleur est très claire, de presque incolore à jaune paille, le parfum léger, peu persistant, fruité, confit, identique à celui des fleurs; la saveur résolument sucrée, avec une très légère acidité et sans amertume. L'arôme est très délicat, typiquement vanillé, peu persistant et sans arrière-goût.

- Caractéristiques chimico-physiques et microscopiques: la teneur en eau ne dépasse pas 18 % et celui en hydroxyméthylfurfural (HMF) 10 mg/kg au moment de la mise en pot.
- Caractéristiques méliissopalino-logiques: Le sédiment du miel est généralement pauvre en pollen, avec un nombre de granules polliniques d'acacia inférieur à 20 000/10 g de miel.

Le «Miele della Lunigiana» de châtaignier présente les caractéristiques suivantes:

- Caractéristiques organoleptiques: reste longtemps liquide; mais peut présenter, en fin de période de commercialisation, une cristallisation partielle et irrégulière; la couleur est sombre, souvent avec des tons rosâtres, tandis que le parfum est plutôt fort et pénétrant; la saveur persistante, avec une composante amère plus ou moins accentuée.
  - Caractéristiques chimico-physiques et microscopiques: la teneur en eau ne dépasse pas 18 % et celui en hydroxyméthylfurfural (HMF) 10 mg/kg au moment de la mise en pot.
  - Caractéristiques méliissopalino-logiques: Le sédiment du miel est riche en pollen, avec un nombre de granules polliniques de châtaignier supérieur à 100 000/10 g de miel.
- 4.3. Aire géographique: La zone de production, transformation, élaboration et conditionnement du «Miele della Lunigiana», d'acacia et de châtaignier, est constituée par la portion du territoire de la province de Massa Carrara, appartenant à la région de Toscane, correspondant à l'aire de la communauté de montagne de la Lunigiana, d'une étendue de 97 000 ha environ.

- 4.4. Preuve de l'origine: La Lunigiana est une région naturelle et historique de la Toscane, correspondant à la vallée du fleuve Magra et s'étendant jusqu'à la zone de confluence avec le torrent Vara. Son nom dérive probablement de la colonie de Luni fondée en 177 av. J.-C. La vallée du Magra a toujours été un grand axe de communication reliant la partie péninsulaire de l'Italie, la vallée du Pô et les pays situés au-delà des Alpes. La voie consulaire romaine, qui reliait Pise à Arles en passant par Luni et Gênes, suivait le tracé d'un chemin préhistorique. La première source d'information fiable sur l'apiculture dans la Lunigiana est constituée par l'*Estimo generale* (recensement général) de 1508 qui considère l'apiculture comme une activité lucrative assujettie au versement d'une taxe par ruche détenue. Les ruches recensées cette année là étaient au nombre de 331 et appartenaient principalement à des familles riches. La majeure partie des familles détenait plus d'une ruche et réservait les produits obtenus à différents usages: édulcorant, matière première pour la confection de gâteaux, médicament, la cire servant à la fabrication des bougies. L'importance de l'apiculture ressort clairement de l'examen des statuts des différentes corporations et des usages collectifs qui réglementaient avec une grande précision la question de la récupération des essaims nomades, l'installation des ruches sur le territoire et les autres opérations d'exploitation des ruchers.

Des documents judiciaires du 18<sup>e</sup> siècle témoignent de l'existence de litiges pour vol de ruches.

Les producteurs de miel demandent leur inscription dans un registre conçu à cet effet, dûment tenu et actualisé par l'organisme de contrôle, et déclarent chaque année le nombre de ruches détenues et la production de miel. Les opérations de conditionnement sont réalisées dans des installations implantées sur le territoire délimité, jugées idoines et inscrites sur une liste *ad hoc*. La structure de contrôle vérifie le respect des exigences techniques prévues par le cahier des charges avant de procéder à l'inscription et veille à ce que les différents opérateurs de la filière aient satisfait à leurs obligations afin de garantir la traçabilité du produit.

- 4.5. Méthode d'obtention: Les ruches de production peuvent être «permanentes», c'est-à-dire rester toute l'année au même endroit, ou «nomades», mais avec des déplacements limités à l'intérieur du territoire délimité pendant toute la période des floraisons concernées. En tout état de cause, au début de la récolte, les cadres utilisés doivent être rigoureusement vides. Les ruches destinées à la production obéissent aux indications suivantes:

- les familles doivent être rassemblées dans des ruches rationnelles, c'est-à-dire à rayons mobiles et à développement vertical;
- les ruches doivent être soumises aux mesures prophylactiques et aux interventions thérapeutiques nécessaires pour éviter les maladies;
- l'éventuelle alimentation artificielle doit être suspendue avant la pose des cadres et ne peut avoir lieu de toute façon qu'à l'aide de sucre et d'eau;
- les rayons des cadres doivent être vides et propres au moment d'être introduits dans la ruche, ils ne doivent jamais avoir contenu de couvain; au moment de l'introduction des cadres, il convient d'utiliser un système pour exclure l'abeille mère ou tout autre instrument approprié afin d'éviter qu'elle ne pondre ses œufs dans le cadre;
- le prélèvement des cadres a lieu après éloignement des abeilles à l'aide d'une méthode qui préserve la qualité du produit (par exemple souffleur); l'utilisation de substances répulsives est interdite.

Le miel doit être extrait et transformé selon les modalités suivantes:

- les locaux destinés à l'extraction, la transformation et la conservation du miel doivent être situés sur le territoire de production;
- tout l'outillage utilisé pour l'extraction, la conservation, la transformation du miel doit être composé de matériau pour usage alimentaire;
- l'extraction doit se faire à l'aide d'extracteurs centrifuges; la filtration doit se faire à l'aide d'un filtre perméable aux éléments figurés du miel; après filtration, le miel doit être placé dans des récipients pour la décantation;
- s'il s'avère nécessaire de chauffer le miel à des fins technologiques (transfert, mise en pots, etc.), le traitement thermique doit être limité au temps effectivement nécessaire pour les opérations susmentionnées et la température du produit ne peut jamais dépasser 40 °C.

Le conditionnement du produit doit être effectué dans les limites de la zone visée à l'article 3 du cahier des charges. Ce conditionnement dans la zone géographique délimitée constitue, au même titre que les autres phases du processus, une pratique traditionnelle de la zone concernée et qui se justifie pour les motifs indiqués ci-après:

- a) pour sauvegarder la qualité du produit, dans la mesure où le conditionnement à l'intérieur de la zone délimitée permet d'éviter tout risque d'altération des caractéristiques physico-chimiques et organoleptiques qui pourraient se produire en transportant le miel dans d'autres régions, avec les inévitables déplacements et variations des conditions physiques et environnementales qui en résulteraient;
- b) pour garantir le contrôle et la traçabilité du produit, de manière à permettre à l'organisme autorisé d'exercer une surveillance efficace de toutes les phases du processus de production, comme le prévoit l'article 7 du cahier des charges de production [au sens de l'article 10 du règlement (CEE) n° 2081/92].

4.6. **L i e n :** L'aire de production est typiquement une zone de montagne. Au nord et à l'est, la dorsale apennine toscano-émilienne la sépare de la vallée du Pô, tandis qu'au sud la chaîne des Alpes Apuanes, de nature calcaire, et à l'ouest, l'extrémité des Apennins ligures séparent la Lunigiana des autres vallées limitrophes. Dans la partie central s'étend un vaste bassin intramontagneux alluvionnaire doté d'un réseau hydrographique complexe dont le fleuve Magra constitue le principal confluent. La proximité de la mer et la complexité du paysage de montagne créent des gradients microclimatiques diversifiés, les parties basses du territoire étant sous l'influence d'un phénomène d'inversion thermique responsable de fréquents brouillards nocturnes qui persistent jusqu'à la mi-journée, tandis que la partie occupée par les collines jouit d'un climat plus doux.

En raison de ses caractéristiques pédologiques et orographiques, le territoire de la Lunigiana a toujours été soumis à une exploitation peu intensive qui, unie à l'absence du développement industriel, a permis de conserver un environnement intact, caractérisé par l'abondance des forêts. Actuellement les superficies boisées de la Lunigiana totalisent environ 65 000 ha et couvrent 67 % du territoire. Les espèces les plus représentées sont l'acacia (*Robinia pseudo-acacia*) et le châtaignier (*Castanea sativa*). L'acacia, utilisé pour la consolidation des talus, est devenu une essence spontanée qui s'est implantée dans les zones abandonnées; pendant la floraison, brève mais intense (avril-mai), les abeilles y produisent une grande quantité de nectar.

Le châtaignier, cultivé dès l'époque romaine, a représenté une importante ressource pour les familles paysannes de la Lunigiana, soit comme aliment, soit pour d'autres usages (charbon, bois et tanin). Durant la floraison, qui s'étend en juin-juillet, les abeilles viennent y butiner. La fréquence de ces deux espèces a orienté les apiculteurs vers la production de deux types de miel distincts.

Le milieu est traditionnellement propice à l'apiculture, compte tenu de la faible densité de la population, cette activité étant largement diffuse sur le territoire. La présence importante des deux essences, acacia et châtaignier, et la succession favorable des floraisons permet la production de miel aux caractéristiques de pureté particulièrement prononcées.

L'activité apicole a toujours été présente dans la Lunigiana et plusieurs documents historiques témoignent de son existence et de sa notoriété, un document de l'époque napoléonienne précisant le nombre de ruches, la production et la vente de miel à divers négociants. Ce même document signale l'existence d'une fabrique de cire et l'importance de la consommation locale. La tradition de la production de miel et des produits de la ruche s'est perpétuée à travers les siècles, la constitution, en 1873, de la société apicole ayant pour vocation la diffusion de techniques apicoles rationnelles, témoignant du fort enracinement local de cette activité.

#### 4.7. Structure de contrôle

Nom: BIOAGRICOOP srl

Adresse: Via Fucini, 10 — I-40033 Casalecchio di Reno (BO)

4.8. Étiquetage: Le conditionnement du produit doit être réalisé à l'intérieur de la zone de production délimitée, sous la forme exclusive de récipients en verre à fermeture *twist-off* dans les formats suivants: de 30 g à 1 000 g. Les indications relatives à la désignation et présentation du produit conditionné sont prévues par la législation en vigueur. Outre les indications prévues, l'étiquette doit reprendre les indications suivantes:

- «Miele della Lunigiana» di Acacia o di Castagno;
- DOP — Denominazione di origine protetta;
- logo de l'AOP, conformément au règlement (CE) n° 1726/98: ce logo peut apparaître soit sur l'étiquette, soit sur le sceau qui doit être apposé sur le récipient;
- Le délai minimal de conservation prévu aux articles 3 et 9 de la directive 2000/13/CE doit figurer avec la mention suivante: «à consommer de préférence avant ...», complétée par le mois et l'année; cette date ne peut dépasser en aucun cas une période de deux ans à partir du conditionnement.

#### 4.9. Conditions nationales: —

Numéro CE: IT/00195/2001.05.01

Date de réception du dossier complet: 20 octobre 2003.

---

**Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques**

(2003/C 321/09)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens des articles 7 et 12 *quinquies* dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre, d'un État membre de l'OMC ou d'un pays tiers reconnu selon l'article 12, paragraphe 3, dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les éléments suivants, notamment le point 4.6, par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE D'ENREGISTREMENT: ARTICLE 5

AOP ( ) IGP (x)

**Numéro national du dossier: EL-09/01-5**1. *Service compétent de l'État membre*

Nom: ΥΠΟΥΡΓΕΙΟ ΓΕΩΡΓΙΑΣ (Ministère de l'agriculture)  
Δ/ΝΣΗ ΠΑΠ ΔΕΝΔΡΟΚΗΠΕΥΤΙΚΗΣ (Direction de l'arboriculture et de l'horticulture)

Tél. (30-1) 02 12 41 78

Fax (30-1) 05 24 80 13.

2. *Groupement demandeur*

Nom: Επιχείρηση Ανάπτυξης Πρωτογενούς Τομέα Δήμου Μελιτειέων

Adresse: Μοραίτικα Κέρκυρας, GR-49084 Κέρκυρα

Composition: producteur/transformatateur (x) autre ( ).

3. *Type de produit: 1.5 — (Matières grasses)*4. *Description du cahier des charges*

(résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2)

4.1. *N o m* : «ΑΓΙΟΣ ΜΑΤΘΑΙΟΣ ΚΕΡΚΥΡΑΣ» — (Agios Mathaios Kerkyras)

4.2. *Description* : L'olivier appartient à la famille des oléacées et au genre *Olea*. L'olivier cultivé correspond à l'espèce *Olea europea sativa*. Celle-ci comprend un grand nombre de variétés améliorées, qui sont multipliées par voie végétative (greffage ou bouturage). L'olivier est un arbre au feuillage persistant, qui prospère dans les régions à climat xéothermique. Il est l'un des rares arbres capables de produire des fruits même sur des sols pierreux et stériles. Il atteint une hauteur de 15 à 20 mètres. Les principaux produits de l'oléiculture sont l'huile d'olive et les olives de table.

La variété utilisée pour la production de l'huile d'olive vierge «Agios Mathaios Kerkyras» est la Koronéiki. L'huile d'olive en cause est de couleur vert à vert-jaune selon le degré de maturité et elle est très limpide. Elle possède un arôme fruité, très marqué lorsqu'elle est nouvelle, et une saveur douce-amère. En ce qui concerne sa composition chimique, elle se caractérise par une faible acidité ainsi que par un nombre de peroxyde et des indices K270, K232 et Delta K particulièrement bas. Elle se définit comme une «huile d'olive vierge».

L'huile d'olive est produite par trituration du fruit de l'olivier. Elle constitue un produit alimentaire essentiel et une composante de base du régime méditerranéen, que des études récentes consacrent comme l'un des plus sains.

4.3. **Aire géographique:** La zone de culture de la variété d'olivier Koronéiki, qui produit l'huile d'olive vierge dont l'enregistrement est demandé comme produit IGP, est l'arrondissement municipal d'Agios Mathaios faisant partie de la commune de Méliitiéon dans le département de Corfou. Les arbres de la variété Koronéiki dans l'aire délimitée sont au nombre de 25 000, ce qui représente environ 12,7 % de l'ensemble du verger oléicole.

4.4. **Preuve de l'origine:** La culture de l'olivier en Grèce est connue depuis l'antiquité, comme en témoignent les sources historiques et les découvertes archéologiques. Ainsi, parmi les graines trouvées lors des fouilles de Phaistos, on a identifié des graines d'olivier datées du minoen moyen (2000-1800 av. J.-C.). Depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, l'olivier est l'arbre le plus sacré du paysage grec, indissolublement lié à la culture et à l'alimentation du pays. Son histoire débute sur les rivages de la Méditerranée et de l'Asie mineure. En Grèce, les racines de l'arbre sacré remontent à l'antiquité. L'alimentation, la religion et l'art des Grecs anciens incorporaient l'olivier, dont le rameau était utilisé comme symbole de paix, de sagesse et de victoire. Les vainqueurs aux Jeux olympiques recevaient comme prix de leur victoire un rameau d'olivier sauvage (*kotinos*); quant à Athéna, elle fut consacrée comme déesse de l'Attique en offrant l'olivier comme source de richesse.

La culture de l'olivier dans l'île des Phéaciens (Corfou) est mentionnée par Homère. Elle n'était cependant pas très importante, car c'était la viticulture qui prédominait dans l'île. Cette situation est demeurée à peu près inchangée jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, alors que Corfou se trouve sous le contrôle des Vénitiens, les propriétaires terriens de l'île sont persuadés, par des décrets associés à une sorte de subvention, d'abandonner la viticulture et de se tourner vers la culture systématique de l'olivier. L'accueil réservé à ces mesures fut tel que les voyageurs de l'époque parlent d'un verger oléicole de dimension impressionnante.

Depuis lors et jusqu'à nos jours, la culture de l'olivier constitue la principale occupation de la population rurale de Corfou, et notamment des habitants de l'arrondissement municipal d'Agios Mathaios. Associé aux conditions pédoclimatiques particulières de la région, le mode de culture traditionnel, découlant d'une longue expérience de l'oléiculture, contribue à la production d'une huile d'olive remarquable, comme l'observait D. Sarakoménos, l'un des pionniers de l'agronomie en Grèce, parlant d'une «huile qui, si elle faisait l'objet des soins appropriés pour sa préparation, occuperait le premier rang parmi les huiles comestibles».

4.5. **Méthode d'obtention:** La récolte des olives débute vers la mi-novembre, lorsque le fruit est à maturité, et se déroule progressivement. La méthode utilisée est le gaulage. L'ouvrier opère à partir du sol ou sur une échelle et frappe avec précaution les branches porteuses de fruits, en évitant de provoquer des meurtrissures qui faciliteraient les attaques d'agents pathogènes. Les olives qui se détachent sont retenues dans des filets spéciaux tendus sous les arbres.

Après avoir été débarrassés des feuilles, les fruits sont logés dans des sacs de 50 kg ou dans des caisses en plastique. Ils sont ensuite transportés jusqu'aux moulins de l'aire délimitée, qui suffisent pour assurer le traitement immédiat des olives produites dans la zone.

Après élimination des corps étrangers, les olives sont lavées et broyées, puis la pâte est malaxée pendant 30 minutes à une température qui ne peut dépasser 30 °C. Suit l'extraction de l'huile d'olive, qui est effectuée par centrifugation ou, dans le moulin de type classique, par pression.

Le matériel qui entre en contact avec la pâte et l'huile d'olive est en acier inoxydable. L'huile d'olive est ensuite stockée dans des réservoirs inoxydables couverts jusqu'à sa commercialisation.

4.6. **Lien:** La Koronéiki, qui est l'une des meilleures variétés grecques d'olivier, sert exclusivement à la production d'huile d'olive de qualité extra. L'huile d'olive en cause doit ses caractéristiques aux conditions pédoclimatiques particulières de la région. Celle-ci constitue la zone de culture la plus septentrionale de la variété Koronéiki en Grèce. Joint au climat tempéré — comme dans toute la Grèce mais avec un des niveaux pluviométriques les plus élevés du pays — et au fait que la culture est pratiquée sur des sols en pente de fertilité moyenne, cet élément contribue à l'obtention d'un produit exceptionnel.

#### 4.7. Structure de contrôle

Nom: Νομαρχιακή Αυτοδιοίκηση Κερκύρας Διεύθυνση Γεωργίας (Administration préfectorale de Corfou, direction de l'agriculture)

Adresse: Σαμάρα 13, GR-49100 Κέρκυρα.

4.8. **Étiquetage:** Les emballages du produit doivent obligatoirement comporter l'indication ΠΑΡΘΕΝΟ ΕΛΑΙΟΛΑΔΟ «ΑΓΙΟΣ ΜΑΤΘΑΙΟΣ ΚΕΡΚΥΡΑΣ» Π.Γ.Ε. («Huile d'olive vierge "AGIOS MATHAIOS KERKYRAS" IGP») ainsi que les indications prévues à l'article 4, paragraphe 8, du décret présidentiel n° 61/93.

4.9. **Exigences nationales:** Les dispositions générales du décret présidentiel n° 61/93 concernant le processus d'obtention des produits AOP et IGP sont applicables.

N° CE: EL/00214/01.11.15.

Date de réception du dossier complet: 21 octobre 2003.

---

### **Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques**

(2003/C 321/10)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens des articles 7 et 12 *quinquies* dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre, d'un État membre de l'OMC ou d'un pays tiers reconnu selon l'article 12, paragraphe 3, dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les éléments suivants, notamment le point 4.6, par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE D'ENREGISTREMENT: ARTICLE 5

**DOP (x) IGP ( )**

**Numéro national de dossier 8/2001**

#### 1. Service compétent de l'État membre

Nom: Ministero delle Politiche agricole e forestali

Adresse: Via XX Settembre, 20 — I-00187 Roma

Tél. (39-06) 481 99 68

Fax (39-06) 42 01 31 26

E-mail: qualita@politicheagricole.it

#### 2. Groupement demandeur

Nom: Associazione Produttori Olivicoli delle Province di Lucca e Massa Carrara ASSOPROL — Lucca-Massa Carrara

Adresse: Via delle Tagliate, 370 — I-55100 Lucca

Composition: Producteurs/transformateurs (x) autre ( ).

3. *Type de produit*: Classe 1.5 — Matières grasses — Huile d'olive vierge extra.

4. *Description du cahier des charges*

(résumé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 2)

4.1. *Nom*: «Lucca»

4.2. *Description*: Huile d'olive vierge extra possédant les caractéristiques suivantes:

- couleur: jaune avec des reflets verts plus ou moins intenses;
- parfum: légèrement à moyennement fruité d'olive;
- saveur: douce avec une sensation de piquant et d'amertume liée à l'intensité du fruité relevé;
- panel test: > 7;
- acidité totale, exprimée en acide oléique en poids, ne dépassant pas 0,5 gramme pour 100 grammes d'huile;
- nombre de peroxydes: max. 12 Meq O<sub>2</sub>/kg;
- acide oléique > 72 %;
- acide linoléique 5-9 %;
- acide linoléique < 0,9 %;
- tocophérols totaux d'au moins 90 mg/litre;
- polyphénols totaux d'au moins 100 mg/litre.

4.3. *Aire géographique*: La zone de production et transformation des olives destinées à la production d'huile d'olive vierge extra «Lucca» couvre les communes toscanes de: Capannori, Lucca, Montecarlo, Altopascio, Porcari, Villa Basilica pour la zone de la Piana di Lucca et les communes de Camaiore, Massarosa, Viareggio, Forte dei Marmi, Pietrasanta, Serravezza et Stazzema pour la zone de la Versilia et les communes de Bagni di Lucca, Borgo Mozzano, Pescaglia, Barga, Coreglia Antelminelli et Minucciano pour la zone de la Media Valle et Garfagnana, conformément à la délimitation précisée dans le cahier des charges.

4.4. *Preuve de l'origine*: Le développement agricole de Lucques, à la fois pour ce qui est de la production et du commerce, est lié au développement de l'oléiculture. Pour bien comprendre ce lien, il suffit de dire que dès 787 les propriétaires d'une bonne oliveraie située sur un domaine donné en location et susceptible de diverses productions agricoles se contentaient des olives, pour la location du domaine, et laissaient au locataire tout ce que le domaine produisait d'autre.

Dès l'antiquité, la province de Lucques comptait de nombreuses oliveraies, la toponymie vient le confirmer avec des lieux dont le nom fait clairement référence à l'olivier, comme «Ulettori», localité située sur la colline de Pieve a Elici, «Ulivella» près de Camaiore, «Oliveto» près de Arliano, «Oliveteci» près de Varno.

L'importance de l'olivier s'est accrue à la fois pour l'alimentation et comme aspect de la production en 1300-1400, au moment où toute la Toscane a ressenti le besoin d'accroître et de protéger l'oléiculture.

Les communautés rédigèrent des statuts contenant des règles précises de comportement, qui influencèrent la qualité et qui permirent d'identifier les variétés les plus courantes. On recensa dans la province de Lucques des variétés qui sont encore cultivées de nos jours. Avec le temps, l'huile est devenue une occasion de commercialisation, grâce à l'habileté et à la ténacité de ses acteurs.

Comme le dit l'historien lucquois Cesare Sardi, Lucques s'est imposée dans les principales industries de l'huile et a adopté des règles de commercialisation interdisant la vente sans licence en dehors de son territoire et le stockage frauduleux en attente d'une hausse de prix.

Les opérations de production, de transformation et d'embouteillage s'effectuent dans le cadre territorial délimité. Les raisons pour lesquelles l'embouteillage a également lieu dans la zone délimitée tiennent à la nécessité de préserver les caractéristiques propres et la qualité de l'huile «Lucca», en garantissant que le contrôle réalisé par l'organisme tiers se fasse sous la surveillance des producteurs concernés. Pour ces derniers, la dénomination d'origine protégée revêt une importance décisive et offre, conformément aux objectifs et à l'esprit du règlement, une occasion de complément de revenu. En outre, cette opération est traditionnellement effectuée dans la zone géographique délimitée.

Les producteurs qui entendent commercialiser l'huile vierge extra sous cette dénomination doivent, afin de garantir la traçabilité du produit, inscrire leurs oliveraies et les installations de transformation et d'embouteillage sur des registres *ad hoc* tenus et mis à jour par l'organisme de contrôle.

- 4.5. Méthode d'obtention: L'huile d'olive vierge extra «Lucca» s'obtient à partir des variétés d'olivier, présentes dans les oliveraies, Frantoio ou Frantoiano ou Frantoiana jusqu'à 90 %, Leccino jusqu'à 30 % et d'autres variétés mineures jusqu'à 15 %.

Les techniques de culture suivantes doivent être suivies:

- la taille doit avoir lieu au moins tous les deux ans;
- l'amendement organique et minéral doit être prévu;
- le terrain doit être engazonné et il ne faut prévoir que des travaux superficiels;
- le désherbage chimique est admis uniquement lorsque l'utilisation de machines est exclue.
- la lutte phytosanitaire, notamment *Bactrocera oleae*, est encadrée par des programmes établis par le groupement dans le cadre de la réglementation régionale.

La cueillette des olives, effectuée directement sur l'arbre, manuellement ou mécaniquement, doit s'achever avant le 31 décembre de chaque année.

La production maximale d'olives destinées à la production de l'huile vierge extra ne peut dépasser 7 000 kg par hectare, dans les installations à culture spécialisée, tandis que dans les oliveraies à culture mixte la production moyenne d'olives ne peut dépasser 20 kg par arbre.

Le rendement moyen en huile ne peut dépasser 19 %.

Le transport des olives doit avoir lieu de manière à garantir leur parfaite conservation. Les olives cueillies doivent être conservées dans des récipients rigides et aérés, dans des endroits frais, jusqu'à la phase du pressage, qui doit avoir lieu dans les deux jours suivant la cueillette.

Les olives doivent être pressées dans les trois jours qui suivent la cueillette.

Lors des opérations d'oléification, il convient de respecter le délai et la température de broyage, qui sont respectivement fixés à un maximum de 50 minutes et 28 degrés centigrades. Dans le cas d'olives très sèches, on peut utiliser de l'eau de dilution, à une température ne dépassant pas 20 degrés centigrades.

- 4.6. **L i e n** : L'aire géographique délimitée présente une homogénéité d'ensemble en ce qui concerne les conditions pédologiques, climatiques et structurelles. Le territoire en question est constitué de sols pauvres, en pente et parfois en terrasses, dont la pente est forte et qui semblent s'appuyer sur les versants montagneux des Apennins et des Alpes Apuanes. La nature géologique des terres d'âge éocène est variée et comprend une part importante de galestro, de calcaire et d'alberese.

Concernant les facteurs et spécificités climatiques, la pluviosité est une constante climatique optimale et caractéristique de l'oléiculture locale; c'est un gage de bon développement des oliveraies dans l'aire délimitée. En effet, si, d'une part, les particularités structurelles et d'accès des terrains ne permettent pas la mise en place d'installations d'irrigation, d'autre part, la bonne pluviosité (valeurs moyennes des précipitations comprises entre un minimum de 1 058 mm et un maximum de 2 008 mm) autorise le maintien des cultures d'olivier et la caractérisation du produit local.

Pour le territoire de Lucques, l'olivier et l'huile d'olive ont toujours représenté non seulement un soutien économique, mais aussi un style de vie et une coutume sociale. Divers témoignages historiques lient la vie socioculturelle de ces territoires à la culture de cet arbre. Les différentes règles qui ont régi la production et la commercialisation de l'huile d'olive à partir de 1000-1200 prouvent l'existence de ce lien.

Parmi les différents documents abordant le rapport qualité/production et, partant, le contrôle de la provenance de l'huile de Lucques, la charte de 1241 (archives de l'État hôpital DPIL, du 24 janvier 1241) est un bon exemple. Elle fixe la vente de 22 livres d'huile, pouvant être réduite à 15 si la qualité des olives n'est pas celle d'un fruit annuel, le solde devant être payé l'année suivante.

Le caractère typique de l'huile de Lucques et les qualités organoleptiques sont devenues évidentes au fil du temps et l'introduction de l'«Offizio sopra l'olio» de 1594, organisme d'économie publique réglementant les licences d'exportation de l'huile, selon le rendement des cueillettes en fixant y compris le prix au détail, était une manière de discipliner le marché.

L'aspect productif a toujours fait lui aussi l'objet de l'attention voulue, puisque dès 1800 l'Accademia dei Georgofili s'est consacrée, sur le plan scientifique et de l'expérience, à divulguer les résultats des recherches menées sur les phytothérapies les plus courantes qui concernent l'olivier.

#### 4.7. Structure de contrôle

Nom: CERTIQUALITY — Istituto di certificazione della qualità — Settore Certiagro

Adresse: Via G. Giardino, 4 — I-20123 Milano.

- 4.8. **É t i q u e t a g e** : L'huile d'olive vierge extra doit être commercialisée dans des récipients ou bouteilles de 5 litres de capacité maximale.

Outre les indications prévues par les normes d'étiquetage, les étiquettes doivent mentionner, en caractères clairs et indélébiles, le nom «Lucca» appellation d'origine protégée.

Devra être présent également le symbole graphique relatif à l'image du logotype spécifique et univoque à utiliser de manière inséparable en combinaison avec la dénomination d'origine protégée.

Le symbole graphique se présente sous forme de cercle galbé aux bords irréguliers, comme un timbre de cire de 2 × 2 cm, de couleur vert sombre, comme celui présenté dans le cahier des charges.

#### 4.9. Exigences nationales : —

Numéro CE: IT/00199/11.06.2001.

Date de réception du dossier complet: 9 octobre 2003.

**Publication d'une demande de modification en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges d'une dénomination enregistrée en vertu de l'article 17 ou de l'article 6 dudit règlement**

(2003/C 321/11)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens des articles 7 et 12 *quinquies* dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre, d'un État membre de l'OMC ou d'un pays tiers reconnu selon l'article 12, paragraphe 3, dans un délai de six mois à partir de la présente publication.

Il s'agit d'une modification non mineure et, de ce fait, elle doit faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 6, paragraphe 2, du même règlement.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL**

**Demande de modification d'un cahier des charges: article 9**

1. *Dénomination enregistrée*: «Baena».

2. *Service compétent de l'État membre*

Nom: Subdirección General de Sistemas de Calidad Diferenciada, Dirección General de Alimentación — Secretaría General de Agricultura y Alimentación del MAPA — España

Adresse: Paseo de la Infanta Isabel, 1, E-28014 Madrid

Téléphone: (34) 913 47 53 61

Fax: (34) 913 47 57 70.

3. *Modification(s) demandée(s)*

— *rubriques du cahier des charges*:

- nom
- description
- aire géographique
- preuve de l'origine
- méthode d'obtention
- lien
- étiquetage
- exigence nationale

— *modifications*:

Au paragraphe «de la production», où figure

«La zone de production des huiles d'olive couvertes par l'appellation d'origine "Baena" est constituée par les terrains situés sur les communes de Baena, Castro del Río, Doña Mencía, Luque, Nueva Carteya et Zuheros ...»

il conviendra d'ajouter

«Cabra».

4. *Date de réception du dossier complet*: 7 octobre 2003.

---

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.3350 — Norsk Hydro/WINGAS/HydroWingas/JV)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2003/C 321/12)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 22 décembre 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel Norsk Hydro UK Ltd (Royaume-Uni), contrôlée par Norsk Hydro ASA («Norsk Hydro», Norvège) et WINGAS GmbH («WINGAS», Allemagne), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun d'Hydro Wingas Ltd («HydroWingas», Royaume-Uni) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Norsk Hydro: aluminium, agriculture, pétrole, gaz, production d'énergie, produits chimiques et produits pétrochimiques,
- WINGAS: transport, stockage et vente de gaz naturel,
- HydroWingas: fourniture et commerce de gaz naturel

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(3)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3350 — Norsk Hydro/WINGAS/HydroWingas/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Grefte «Fusions»  
J-70  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

<sup>(3)</sup> JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

**Communication de l'OLAF**

(2003/C 321/13)

Conformément à l'article 280, paragraphe 5, du traité CE, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil son rapport annuel sur la protection des intérêts financiers communautaires et la lutte antifraude pour 2002. Le rapport décrit les efforts conjoints entrepris en 2002 par les États membres et la Communauté dans la lutte contre la fraude et les irrégularités, et en détaille les principaux résultats. Le rapport a été élaboré en étroite collaboration avec les États membres.

Le rapport est disponible dans les onze langues officielles de l'Union européenne sur le site Internet

[http://europa.eu.int/comm/anti\\_fraud/reports/index\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/anti_fraud/reports/index_en.html)

---

**Communication de la Commission du 19 décembre 2003 relative au calcul de la part communautaire moyenne d'ouverture du marché de l'électricité, défini dans la directive 96/92/CE <sup>(1)</sup>, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité**

(2003/C 321/14)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Selon les calculs effectués par la Commission en vertu de l'article 19, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, de la directive 96/92/CE, la part communautaire moyenne d'ouverture du marché de l'électricité, applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 1<sup>er</sup> juillet 2004, s'établit à 34,76 %.

Ce chiffre a été obtenu en calculant, d'une part, la consommation d'électricité des consommateurs de plus de 9 GWh pour l'ensemble des États membres et, d'autre part, la consommation totale nette d'électricité pour l'ensemble des États membres, puis en divisant le premier total par le second. Les données ont été communiquées par les États membres.

---

<sup>(1)</sup> JO L 27 du 30.1.1997, p. 20.

---